

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales fait foi.

*Annexe 1*²
(art. 1)

Les titres, notes, numéros et textes du tarif des douanes de l'annexe 1 ainsi que les numéros du tarif (n^{os} du tarif) de l'annexe 2 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes, mentionnés ci-après, reçoivent les libellés suivants:

Annexe 1

Partie 1a: Tarif d'importation

Table des matières

Le titre du chapitre 54 reçoit le libellé suivant:

54 Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles

Chapitre 1

Les n^{os} 0105.9200/9300 du tarif sont remplacés par le n^o suivant:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0105. 9400	... -- coqs et poules ...	8.--

Chapitre 2

Biffer le n^o 0208.2000 du tarif

Remplacer le n^o 0208.9080 du tarif par le n^o 0208.9090

Chapitre 3

Ajouter après le n^o 0301.9300 du tarif:

² Conformément à l'art. 5 al. 1 de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**), le tarif général n'est pas publié au RO. L'ordonnance contenant le texte de ces modifications peut être consultée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne. En outre, les modifications sont reprises dans le tarif général qui est publié dans Internet sous le lien <http://www.ezv.admin.ch>. Elles sont également insérées dans le tarif des douanes, édité en vertu de l'art. 15, al. 2, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LTaD), qui peut être consulté à l'adresse Internet: www.tares.ch.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0301.	...	
9400	– – thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>)	exempt
9500	– – thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	exempt
	...	

Remplacer le n° 0301.9990 du tarif par le n° 0301.9980

Ajouter après le n° 0302.6600 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0302.	...	
6700	– – espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	exempt
6800	– – légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	exempt
	...	

Remplacer le n° 0302.6990 du tarif par le n° 0302.6980

Les n°s 0303.5000/6000 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0303	...	
	– harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>) et morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:	
5100	– – harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	exempt
5200	– – morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	exempt
	– espadons (<i>Xiphias gladius</i>) et légines (<i>Dissostichus</i> spp.), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:	
6100	– – espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	exempt
6200	– – légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	exempt
	...	

Remplacer le n° 0303.7990 du tarif par le n° 0303.7980

Les n^{os} 0304.1010/9090 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0304.	...	
	– frais ou réfrigérés:	
1100	– – espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	exempt
1200	– – légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	exempt
	– – autres:	
1910	– – – truites	15.--
1920	– – – autres poissons d'eau douce	4.--
1990	– – – autres	exempt
	– filets congelés:	
2100	– – espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	exempt
2200	– – légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	exempt
	– – autres:	
2910	– – – truites	15.--
2920	– – – autres poissons d'eau douce	5.--
2990	– – – autres	exempt
	– autres:	
9100	– – espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	exempt
9200	– – légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	exempt
	– – autres:	
9910	– – – truites	15.--
9990	– – – autres	exempt

Chapitre 4

Le texte du tiret de subdivision après le n° 0406.3090 du tarif reçoit le libellé suivant:

- fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du « *Penicillium roqueforti* »:

Chapitre 5

Biffer les n^{os} 0503.0010/0090 et 0509.0000 du tarif

Remplacer le n° 0511.9990 du tarif par le n° 0511.9980

Chapitre 6

Les n^{os} 0603.1031/1099 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0603.	...	
	- frais:	
	- - roses:	
	- - - du 1 ^{er} mai au 25 octobre:	
1110	- - - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 13)	13.--
1120	- - - - autres	4'225.--
1130	- - - du 26 octobre au 30 avril	exempt
	- - œillets:	
	- - - du 1 ^{er} mai au 25 octobre:	
1210	- - - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 13)	25.--
1220	- - - - autres	1'452.--
1230	- - - du 26 octobre au 30 avril	6.--
	- - orchidées:	
	- - - du 1 ^{er} mai au 25 octobre:	
1310	- - - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 13)	25.--
1320	- - - - autres	2'688.--
1330	- - - du 26 octobre au 30 avril	6.--
	- - chrysanthèmes:	
	- - - du 1 ^{er} mai au 25 octobre:	
1410	- - - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 13)	25.--
1420	- - - - autres	2'688.--
1430	- - - du 26 octobre au 30 avril	6.--
	- - autres:	
	- - - du 1 ^{er} mai au 25 octobre:	
	- - - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 13):	
1911	- - - - - ligneux	25.--
1919	- - - - - autres	25.--
	- - - - autres:	
1921	- - - - - ligneux	2'688.--
1929	- - - - - autres	2'688.--
	- - - du 26 octobre au 30 avril:	
1930	- - - - tulipes	32.--
	- - - - autres:	
1931	- - - - - ligneux	6.--

1939	----- autres ...	6.--
------	---------------------	------

Chapitre 7

Biffer les n^{os} 0709.1010/1019 et 5200 du tarif

Ajouter après le n^o 0709.9080 du tarif:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0709.	...	
	-- artichauts:	
9083	--- du 1 ^{er} novembre au 31 mai	10.--
	--- du 1 ^{er} juin au 31 octobre:	
9084	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)	10.--
9089	---- autres	419.--
	...	

Biffer le n^o 0711.3000 du tarif

Ajouter après le n^o 0711.9010 du tarif:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0711.	...	
9020	-- câpres	exempt
	...	

Chapitre 8

Ajouter après le n^o 0802.5000 du tarif:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0802.	...	
6000	-- noix macadamia	4.--
	...	

Remplacer le n^o 0802.9010 du tarif par le n^o 0802.9020

Biffer les n^{os} 0810.3010/3020 du tarif

Ajouter après le n° 0810.9092 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0810.	...	
	– – groseilles à grappes, y compris les cassis:	
9093	– – – du 16 septembre au 14 juin	7.--
	– – – du 15 juin au 15 septembre:	
9094	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 19)	7.--
9095	– – – – autres	255.--
9096	– – groseilles à maquereau	7.--
	...	

Chapitre 9

Le n° 0906.1000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0906.	...	
	– non broyées ni pulvérisées:	
1100	– – cannelle (<i>Cinnamomum zeylanicum</i> Blume)	exempt
1900	– – autres	exempt
	...	

Biffer les n°s 0910.4000/5000 du tarif

Chapitre 10

Note 1: remplacer « a » et « b » par « A » et « B », respectivement

Chapitre 11

Biffer les n°s 1102.3010/3090 du tarif

Les n°s 1102.9041/9049 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1102.	...	
	-- de riz:	
9051	--- pour l'alimentation humaine	109.--
9052	--- pour l'alimentation des animaux	40.--
9059	--- autre	--.20
	-- autres:	
9061	--- pour l'alimentation humaine	145.--
9062	--- pour l'alimentation des animaux	45.--
9069	--- autres	exempt

Chapitre 12

Biffer les n^{os} 1207.1010/1099, 3010/3099 et 6010/6099 du tarif

Ajouter après le n^o 1207.9929 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1207.	...	
	--- noix et amandes de palmiste:	
9931	---- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile	43.--
	---- pour la fabrication d'huile:	
9932	----- pour l'alimentation des animaux	43.--
	----- pour la fabrication d'huile comestible:	
9933	----- par extraction	91.--
9934	----- par pressage	91.--
	----- autres:	
9935	----- par extraction	91.--
9936	----- par pressage	91.--
	----- autres:	
9937	----- pour l'alimentation humaine	91.--
9939	----- autres	91.--
	--- graines de ricin:	
9941	---- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile	43.--
	---- pour la fabrication d'huile:	
9942	----- pour l'alimentation des animaux	43.--
	----- pour la fabrication d'huile comestible:	
9943	----- par extraction	95.--
9944	----- par pressage	95.--

	- - - - - autres:	
9945	- - - - - par extraction	95.--
9946	- - - - - par pressage	95.--
	- - - - - autres:	
9947	- - - - - pour l'alimentation humaine	95.--
9949	- - - - - autres	95.--
	- - - graines de carthame:	
9951	- - - - - pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile	43.--
	- - - - - pour la fabrication d'huile:	
9952	- - - - - pour l'alimentation des animaux	43.--
	- - - - - pour la fabrication d'huile comestible:	
9953	- - - - - par extraction	65.--
9954	- - - - - par pressage	65.--
	- - - - - autres:	
9955	- - - - - par extraction	65.--
9956	- - - - - par pressage	65.--
	- - - - - autres:	
9957	- - - - - pour l'alimentation humaine	65.--
9959	- - - - - autres	65.--
	...	

Biffer les n^{os} 1209.2600, 1211.1000, 1212.1010/1099 et 1212.3000 du tarif

Ajouter après le n^o 1209.2919 du tarif:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1209.	...	
2960	- - - de fléole des prés	26.--
	...	

Ajouter après le n° 1212.9919 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1212.	...	
9921	--- caroubes, y compris les graines de caroubes: ---- graines de caroubes ---- autres:	exempt
9922	---- pour l'alimentation des animaux	22.--
9929	---- autres	exempt
	...	

Remplacer le n° 1212.9998 du tarif par le n° 1212.9999

Chapitre 13

Biffer les n°s 1301.1000 et 1302.1400 du tarif

Remplacer le n° 1301.9090 du tarif par le n° 1301.9080

Chapitre 14

Les Notes 3 et 4 reçoivent le libellé suivant:

3. N'entrent pas dans le n° 1404 la laine de bois (n° 4405) et les têtes préparées pour articles de broserie (n° 9603).

Biffer les n°s 1402.0000, 1403.0000 et 1404.1000 du tarif

Remplacer le n° 1404.9090 du tarif par le n° 1404.9080

Chapitre 15

Biffer les n°s 1515.4010/4099 du tarif

Ajouter après le n° 1515.9029 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1515.	...	
9031	-- huile de tung (d'abrasin) et ses fractions: --- pour l'alimentation des animaux --- autres:	81.--
9038	---- en citernes ou fûts métalliques	184.--
9039	---- autres	184.--
	...	

Chapitre 16

Note 1 de sous-position:

remplacer « contenu n'excédant pas » par « contenu d'un poids net n'excédant pas ».

Chapitre 20

Insérer la nouvelle Note 1 c) suivante:

c) les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et autres produits du n° 1905;

La Note 1 c) actuelle devient la nouvelle Note 1 d)

Notes 1 et 2 de sous-positions:

remplacer « contenu n'excédant pas » par « contenu d'un poids net n'excédant pas ».

Les n^{os} 2005.9010/9069 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2005.	...	
	– – jets de bambou:	
9110	– – – en récipients excédant 5 kg	42.50
9190	– – – autres	59.50
	– – autres:	
9910	– – – choucroute	38.--
	– – – autres, en récipients excédant 5 kg:	
9911	– – – – autres légumes	42.50
	– – – – mélanges de légumes:	
	– – – – – contenant de la pomme de terre:	
9921	– – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)	50.--
9929	– – – – – autres	336.60
9939	– – – – – autres mélanges	42.50
	– – – autres, en récipients n'excédant pas 5 kg:	
9941	– – – – autres légumes	59.50
	– – – – mélanges de légumes:	
	– – – – – contenant de la pomme de terre:	
9951	– – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)	70.--
9959	– – – – – autres	336.60
9969	– – – – – autres mélanges	59.50

Chapitre 21

Note 3:

remplacer « contenu n'excédant pas » par « contenu d'un poids net n'excédant pas ».

Chapitre 22

Note 1 c): remplacer « 2851 » par « 2853 »

Le texte du tiret de subdivision après le n° 2208.3020 du tarif reçoit le libellé suivant:

- rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre:

Chapitre 23

Biffer les n°s 2302.2011/2090 du tarif

Les n°s 2302.4020/4090 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2302.	...	
	– – de riz:	
4030	– – – pour l'alimentation des animaux	38.--
4080	– – – autres	exempt
	– – autres:	
4091	– – – pour l'alimentation des animaux	38.--
4099	– – – autres	exempt
	...	

Le texte du tiret de subdivision précédant le n° 2306.1010 du tarif reçoit le libellé suivant:

- de graines de coton:

Le texte du tiret de subdivision précédant le n° 2306.2010 du tarif reçoit le libellé suivant:

- de graines de lin:

Le texte du tiret de subdivision précédant le n° 2306.3010 du tarif reçoit le libellé suivant:

- de graines de tournesol:

Biffer les n°s 2306.7010/7090 du tarif

Les n°s 2306.9010/9090 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2306.	...	
	– – de germes de maïs:	
9011	– – – pour l'alimentation des animaux	39.--
9019	– – – autres	exempt
	– – autres:	
9021	– – – pour l'alimentation des animaux	39.--
9029	– – – autres	exempt

Chapitre 25

Les n^{os} 2506.2100/2900 du tarif sont remplacés par le n^o suivant:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2506. 2000	... – quartzites	exempt

Biffer le n^o 2508.2000 du tarif

Les n^{os} 2513.1100/1900 du tarif sont remplacés par le n^o suivant:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2513. 1000	... – pierre ponce	exempt

Les n^{os} 2516.2100/2200 du tarif sont remplacés par le n^o suivant:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2516. 2000	... – grès	--.16

Le n^o 2524.0000 du tarif est remplacé par les n^{os} suivants:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2524. 1000 9000	Amiante (asbeste): – crocidolite – autres	exempt exempt

Chapitre 26

Note 3 a), première ligne: remplacer « cendres » par « scories, cendres »

Note 3 b), première ligne: remplacer « cendres » par « scories, cendres »

Note 2 de sous-position, première ligne: remplacer « cendres » par « scories, cendres »

Le n^o 2620 du tarif reçoit le libellé suivant:

Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés:

Chapitre 27

La Note 3 de sous-positions reçoit le libellé suivant:

3. Au sens des n^{os} 2707.10, 2707.20, 2707.30 et 2707.40 on entend par benzol (benzène), toluol (toluène), xylol (xylènes) et naphthalène des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylènes et de naphthalène.

Biffer les n^{os} 2707.6010/6090 du tarif

Section VI

Note 1: remplacer « a) » et « b) » par « A) » et « B) », respectivement

La Note 1 b) reçoit le libellé suivant:

B) Sous réserve des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n^{os} 2843, 2846 ou 2852, devra être classé dans cette position et non dans une autre position de la présente Section.

Chapitre 28

Le paragraphe d'introduction de la Note 2 reçoit le libellé suivant:

2. Outre les dithionites et les sulfoxyates, stabilisés par des matières organiques (n^o 2831), les carbonates et peroxocarbonates de bases inorganiques (n^o 2836), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n^o 2837), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n^o 2842), les produits organiques compris dans les n^{os} 2843 à 2846 et 2852 et les carbures (n^o 2849), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre:

Note 2 e): remplacer « 2851 » par « 2853 »

Les n^{os} 2811.2300/2900 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2811.	...	
	– – autres:	
2910	– – – dioxyde de soufre	2.40
2990	– – – autres	6.--

Les n^{os} 2824.2000/9000 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2824	...	
	– autres:	
9010	– – minium et mine orange	8.--
9090	– – autres	2.30

Biffer les n^{os} 2826.1100 et 2000 ainsi que les n^{os} 2827.3300, 3400 et 3600 du tarif

Au n^o 2827.3910 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » reçoit le libellé suivant:

– – – de baryum, de fer ou de zinc

Biffer les n^{os} 2830.2000/3000, 2833.2300 et 2600 du tarif

Le n° 2833.2900 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2833.	...	
2910	- - autres:	
2990	- - - de zinc	exempt
	- - - autres	1.40
	...	

Biffer les n°s 2835.2300, 2836.1000 et 7000 du tarif

Le n° 2836.9900 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2836.	...	
9910	- - autres:	
9920	- - - carbonate d'ammonium du commerce et autres carbonates d'ammonium	exempt
9990	- - - carbonates de plomb	9.--
	- - - autres	2.40

Biffer les n°s 2838.0000 et 2839.2000 du tarif

Le n° 2839.9000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2839.	...	
9010	- autres:	
9090	- - de potassium	--.60
	- - autres	1.30

Biffer les n°s 2841.1000/2000 du tarif

Le n° 2841.9000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2841.	...	
9010	- autres:	
9090	- - aluminates	exempt
	- - autres	2.50

Le n° 2842.9090 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2842.	...	
9020	-- fulminates, cyanates et thiocyanates	1.50
9080	-- autres	2.--

Ajouter après le n° 2850.0000 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2852. 0000	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, à l'exclusion des amalgames	3.--

Remplacer le n° 2851.0000 du tarif par le n° 2853.0000

Chapitre 29

Note 5: remplacer « a) », « b) », « c) », « d) » et « e) » par « A) », « B) », « C) », « D) » et « E », respectivement

Note 5 c) 2): remplacer le point par un point-virgule et ajouter:

3) les composés de coordination, autres que les produits relevant du Sous-Chapitre XI ou du n° 2941, sont à classer dans la position du Chapitre 29 placée la dernière par ordre de n°tation parmi celles correspondant aux fragments formés par clivage de toutes les liaisons métalliques, à l'exception des liaisons métal-carbone.

La première phrase de la Note 6 reçoit le libellé suivant:

6. Les composés des n°s 2930 et 2931 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou de métaux, tels que soufre, arsenic, plomb, directement liés au carbone.

Note de sous-position (titre): remplacer « Note de sous-position » par « Notes de sous-positions »

Ajouter après la Note 1 de sous-position:

2. La Note 3 du Chapitre 29 ne s'applique pas aux sous-positions du présent Chapitre.

Au n° 2903.1500 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » reçoit le libellé suivant:

-- dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2 dichloroéthane)

Le n° 2903.3000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2903.	...	
3100	– dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés d'hydrocarbures acycliques:	
3900	– – dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	1.--
	– – autres	1.--
	...	

Au n° 2903.5100 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » reçoit le libellé suivant:

– – 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI)

Ajouter après le n° 2903.5100 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2903.	...	
5200	– – aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	1.50
	...	

Les n°s 2903.6210/6290 du tarif sont remplacés par le n° suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2903.	...	
6200	– – hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane)	exempt
	...	

Biffer les n°s 2905.1510/1590, 2906.1400 et 2907.1400 du tarif

Remplacer les n°s 2905.1910 et 1990 du tarif par les n°s 2905.1920 et 1980, respectivement

Remplacer le n° 2906.1990 du tarif par le n° 2906.1980

Remplacer le n° 2907.1990 du tarif par le n° 2907.1980

Les n°s 2908.1010/9099 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2908.	...	
	– dérivés seulement halogénés et leurs sels:	
1100	– – pentachlorophénol (ISO)	exempt
1900	– – autres	exempt

9100	– autres: – – dinosèbe (ISO) et ses sels	exempt
9910	– – autres: – – – trinitrophénol et trinitrorésorcine	26.--
9990	– – – autres	exempt

Biffer les n^{os} 2909.4210/4290 du tarif

Remplacer les n^{os} 2909.4410 et 4490 du tarif par les n^{os} 2909.4420 et 4480, respectivement

Ajouter après le n^o 2910.3090 du tarif:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2910. 4000	... – dieldrine (ISO, DCI) ...	exempt

Biffer les n^{os} 2912.1300, 2915.2200, 2300, 3400 et 3500 du tarif

Les n^{os} 2912.1910/1990 du tarif sont remplacés par le n^o suivant:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2912. 1900	... – – autres ...	exempt

Ajouter après le n^o 2915.3300 du tarif:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2915. 3600	... – – acétate de dinosèbe (ISO) ...	1.40

Remplacer le n^o 2915.3990 du tarif par le n^o 2915.3980

Ajouter après le n^o 2916.3500 du tarif:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2916. 3600	... – – binapacryl (ISO) ...	1.50

Biffer le n^o 2917.3100 du tarif

Remplacer le n° 2917.3490 du tarif par le n° 2917.3480

Ajouter après le n° 2918.1690 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2918. 1800	... – chlorobenzilate (ISO) ...	2.50

Les n°s 2918.9010/9090 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2918. 9100	... – – 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters – – autres:	2.50
9910	– – – produits selon listes dans la Partie 1b	exempt
9990	– – – autres	2.50

Les n°s 2919.0010/0090 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2919. 1000	... – phosphate de tris(2,3-dibromopropyle) – autres:	2.20
9010	– – produits selon listes dans la Partie 1b	exempt
9090	– – autres	2.20

Les n°s 2920.1010/1090 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2920. 1100	... – – parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle parathion)	2.30
1900	– – autres	exempt
	...	

Biffer les n°s 2921.1210/1290 et 2922.2200 du tarif

Remplacer les n°s 2921.1910 et 1990 du tarif par les n°s 2921.1920 et 1980, respectivement

Remplacer le n° 2922.2990 du tarif par le n° 2922.2980

Ajouter après le n° 2924.1100 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2924. 1200	... – – fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO) ...	1.50

Les n^{os} 2925.2010/2090 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2925. 2100	... – – chlordiméforme (ISO) – – autres:	2.10
2910	– – – produits selon listes dans la Partie 1b	exempt
2990	– – – autres ...	2.10

Biffer le n° 2930.1000 du tarif

Remplacer le n° 2930.9090 du tarif par le n° 2930.9080

Ajouter après le n° 2930.4090 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2930. 5000	... – captafol (ISO) et méthamidophos (ISO) ...	2.20

Biffer le n° 2936.1000 du tarif

Les n^{os} 2939.2100/2900 du tarif sont remplacés par le n° suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2939. 2000	... – alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits ...	exempt

Chapitre 30

Les Notes 4 a) et 4 c) reçoivent les libellés suivants:

a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;

c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; les barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non;

Note 4 k): remplacer le point par un point-virgule et ajouter:

l) les appareillages identifiables de stomie, à savoir les sacs, coupés de forme, pour colostomie, iléostomie et urostomie ainsi que leurs protecteurs cutanés adhésifs ou plaques frontales.

Biffer le n° 3001.1000 du tarif

N° 3004.3200 du tarif: remplacer « et » par « ou »

Les n° 3006.1010/1090 du tarif sont remplacés par le n° suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3006. 1000	... – catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non ...	exempt

Le n° 3006.8000 du tarif est remplacé par les n° suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3006. 9100 9200	... – autres: – – appareillages identifiables de stomie – – déchets pharmaceutiques	exempt exempt

Chapitre 31

Note 1 b): remplacer « 2 A), 3 A), 4 A) » par « 2 a), 3 a), 4 a) », respectivement

Note 2: remplacer « A) », « B) », « C) » et « D) » par « a) », « b) », « c) » et « d) », respectivement

Note 2B actuelle (devenue 2b): remplacer « A) » par « a) »

Note 2C actuelle (devenue 2c): remplacer « A) ou B) » par « a) ou b) », respectivement

Note 2D actuelle (devenue 2d): remplacer « A) 2) ou A) 8) » par « a) 2) ou a) 8) », respectivement

Note 3: remplacer « A) », « B) » et « C) » par « a) », « b) » et « c) », respectivement

Note 3B actuelle (devenue 3b): remplacer « A) » par « a) »

Note 3C actuelle (devenue 3c): remplacer « A) ou B) » par « a) ou b) », respectivement

Note 4: remplacer « A) » et « B) » par « a) » et « b) », respectivement

Note 4B actuelle (devenue 4b): remplacer « A) » par « a) »

Biffer les n^{os} 3102.7000, 3103.2000 et 3104.1000 du tarif

Le n^o 3102.9000 est remplacé par les n^{os} suivants:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3102.	...	
9010	– autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes:	
9090	– – cyanamide calcique	-.60
	– – autres	1.20

Le n^o 3103.9000 du tarif est remplacé par les n^{os} suivants:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3103.	...	
9010	– autres:	
9090	– – scories de déphosphoration	exempt
	– – autres	-.40

Le n^o 3104.9000 du tarif est remplacé par les n^{os} suivants:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3104.	...	
9010	– autres:	
9090	– – carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts	exempt
	– – autres	1.30

Chapitre 32

Biffer les n^{os} 3206.3000 et 3206.4300 du tarif

Chapitre 33

Biffer les n^{os} 3301.1100, 1400, 2100, 2200, 2300 et 2600 du tarif

Remplacer le n^o 3301.2920 du tarif par le n^o 3301.2930

N^o 3301.2920 du tarif (devenu 3301.2930) (colonne Désignation de la marchandise), ajouter après « de genévrier, » « de géranium, », après « de girofle, » « de lavande ou de lavandin, » et après « de thym » « , de vétiver »

Remplacer le n^o 3301.2990 du tarif par le n^o 3301.2980

Chapitre 34

Note 5, premier paragraphe: remplacer « A) », « B) » et « C) » par « a) », « b) » et « c) », respectivement

Biffer le n° 3404.1000 du tarif

Chapitre 37

Biffer les n°s 3702.2000 et 3705.2000 du tarif

Chapitre 38

Note 1 c): remplacer « cendres » par « scories, cendres »

Note de sous-position (titre): remplacer « Note de sous-position » par « Notes de sous-positions »

Insérer la nouvelle Note 1 de sous-positions suivante:

1. Le n° 3808.50 couvre uniquement les marchandises du n° 3808, contenant une ou plusieurs des substances suivantes: de l'aldrine (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchloré (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); du fluoroacétamide (ISO); de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion); du pentachlorophénol (ISO); du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters.

La Note 1 de sous-positions actuelle devient la Note 2 de sous-positions

Biffer le n° 3805.2000 du tarif

Les n°s 3808.1010/9000 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3808.	...	
	– marchandises mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre:	
5010	– – à base de soufre ou de composés cupriques	4.--
5090	– – autres	9.--
	– autres:	
	– – insecticides:	
9110	– – – à base de soufre ou de composés cupriques	4.--
9190	– – – autres	9.--
	– – fongicides:	
9210	– – – à base de soufre ou de composés cupriques	4.--

9290	– – – autres – – herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes:	9.--
9310	– – – à base de soufre ou de composés cupriques	4.--
9390	– – – autres – – désinfectants:	9.--
9410	– – – produits selon listes dans la Partie 1b	exempt
9490	– – – autres	9.--
9900	– – autres	9.--

Le n° 3821.0000 du tarif reçoit le libellé suivant:

Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales

Biffer le n° 3824.2000 du tarif

Les n°s 3824.7100/7900 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3824.	...	
7100	– mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane: – – contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	2.--
7200	– – contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	2.--
7300	– – contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	2.--
7400	– – contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	2.--
7500	– – contenant du tétrachlorure de carbone	2.--
7600	– – contenant du trichloroéthane-1,1,1 (méthylchloroforme)	2.--
7700	– – contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	2.--
7800	– – contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	2.--
7900	– – autres – mélanges et préparations contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) ou du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle):	2.--

8100	– – contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	2.--
8200	– – contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	2.--
8300	– – contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	2.--
...		

Chapitre 39

A la Note 2, ajouter les nouveaux alinéas a), h) et i) suivants:

a) les préparations lubrifiantes des n°s 2710 ou 3403;

h) les additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) et pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (n° 3811);

i) les liquides hydrauliques préparés à base de polyglycols, de silicones et autres polymères du Chapitre 39 (n° 3819);

Les alinéas a) à f) actuels deviennent les alinéas b) à g), respectivement

Les alinéas g) à w) actuels deviennent les alinéas k) à z), respectivement

Ajouter après le n° 3907.6000 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3907.	...	
7000	– Poly(acide lactique)	1.40
	...	

Remplacer le n° 3907.9990 du tarif par le n° 3907.9980

Biffer le n° 3920.7200 du tarif

Le n° 3920.7900 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3920.	...	
	– – en autres dérivés de la cellulose:	
7910	– – – en fibre vulcanisée	9.--
7990	– – – autres	29.--
	...	

Chapitre 40

Note 4 a): remplacer « 5 b) » par « 5 B) »

Note 5: remplacer « a) » et « b) » par « A) » et « B) », respectivement

Note 5 a) 3) actuelle (devenue 5A)3)): remplacer « l'alinéa b) » par « l'alinéa B) »

Biffer le n° 4010.1300 du tarif

Chapitre 41

Note 1 c): après « de gazelle, » insérer « de chameau et dromadaire, »

Biffer le n° 4103.1000 du tarif

Chapitre 42

Biffer le n° 4204.0000 du tarif

Le n° 4205.0090 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4205.	...	
0091	– autres: – – à usages techniques	46.--
0099	– – autres	109.--
	...	

Les n°s 4206.1000 et 9000 du tarif deviennent les n°s 4206.0010 et 0090, respectivement

Chapitre 43

Biffer les n°s 4301.7000 et 4302.1300 du tarif

Chapitre 44

Note 1 de sous-positions: remplacer « 4407.24 » par « 4407.21 » et « 4412.13 à 4412.99 » par « 4412.31 »

Le n° 4402.0000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4402.	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré:	
1000	– de bambou	-.31
9000	– autres	-.31

Les n°s 4407.2410/2490 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4407.	...	
	– – Mahogany (Swietenia spp.):	
2110	– – – dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	exempt
2190	– – – autres	6.20
	– – Virola, Imbuia et Balsa:	
2210	– – – dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	exempt
2290	– – – autres	6.20
	...	

Ajouter après le n° 4407.2690 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4407.	...	
	– – Sapelli:	
2710	– – – dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	exempt
2790	– – – autres	6.20
	– – Iroko:	
2810	– – – dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	exempt
2890	– – – autres	6.20
	...	

Ajouter après le n° 4407.9290 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4407.	...	
	– – d'érable (Acer spp.):	
9310	– – – dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	1.10
9390	– – – autres	6.60
	– – de cerisier (Prunus spp.):	
9410	– – – dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	1.10
9490	– – – autres	6.60
	– – de frêne (Fraxinus spp.):	
9510	– – – dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	1.10

9590	-- -- autres ...	6.60
------	---------------------	------

Libellé du n° 4408 du tarif: remplacer « pour autres bois stratifiés similaires » par « pour bois stratifiés similaires »

N° 4409.1000 du tarif: *concerne uniquement le texte allemand*

Le n° 4409.2000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4409.	...	
	– autres que de conifères:	
2100	-- en bambou	12.--
2900	-- autres	12.--

Le n° 4410 du tarif reçoit le nouveau libellé ci-dessous et les n°s 4410.2100/9000 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4410.	Panneaux de particules, panneaux dits « oriented strand board » (OSB) et panneaux similaires (par exemple « waferboards »), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques:	
	– de bois:	
1100	-- panneaux de particules	5.50
1200	-- panneaux dits « oriented strand board » (OSB)	1.--
	-- autres:	
1910	--- panneaux dits « waferboard »	1.--
1990	--- autres	5.50
9000	-- autres	6.90

Les n°s 4411.1100/9900 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4411.	...	
	– panneaux de densité moyenne (dits « MDF »):	
	– – d'une épaisseur n'excédant pas 5 mm:	
1210	– – – non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	2.--
1290	– – – autres	5.40
	– – d'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm:	

1310	– – – non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	2.--
1390	– – – autres	5.40
	– – d'une épaisseur excédant 9 mm:	
1410	– – – non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	2.--
1490	– – – autres	5.40
	– autres:	
	– – d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ³ :	
9210	– – – non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	2.--
9290	– – – autres	5.40
	– – d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm ³ :	
9310	– – – non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	2.--
9390	– – – autres	5.40
	– – d'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm ³ :	
9410	– – – non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	2.--
9490	– – – autres	5.40

Les n^{os} 4412.1300/9990 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4412.	...	
1000	– en bambou	7.50
	– autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm:	
3100	– – ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	8.60
3200	– – autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	8.80
3900	– – autres	7.50
	– autres:	
9400	– – à âme panneautée, lattée ou lamellée	4.40
9900	– – autres	7.50

Libellé du n^o 4418 du tarif: remplacer « les panneaux pour parquets » par « les panneaux assemblés pour revêtement de sol »

Biffer le n^o 4418.3000 du tarif

Ajouter après le n° 4418.5000 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4418.	...	
6000	– poteaux et poutres	13.--
	– panneaux assemblés pour revêtement de sol:	
7100	– – pour sols mosaïques	7.90
7200	– – autres, multicouches	7.90
7900	– – autres	7.90
	...	

Chapitre 46

Note 1: remplacer « les bambous » par « les bambous, les rotins »

Les n°s 4601.2000/9190 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4601.	...	
	– nattes, paillassons et claies en matières végétales:	
2100	– – en bambou	18.--
2200	– – en rotin	18.--
2900	– – autres	18.--
	– autres:	
	– – en bambou:	
9210	– – – tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	15.--
9290	– – – autres	23.--
	– – en rotin:	
9310	– – – tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	15.--
9390	– – – autres	23.--
	– – en autres matières végétales:	
9410	– – – tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	15.--
9490	– – – autres	23.--
	...	

Le n° 4602.1000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4602.	...	
	– en matières végétales:	
1100	– – en bambou	30.--
1200	– – en rotin	30.--
1900	– – autres	30.--
	...	

Chapitre 47

Ajouter après le n° 4706.2000 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4706.	...	
3000	– autres, de bambou	1.40
	...	

Chapitre 48

Note 2 n): remplacer « (Section XV) » par « (généralement Sections XIV ou XV) »

Note 4: remplacer « dont 65 % au moins » par « dont 50 % au moins »

Le dernier paragraphe de la Note 9 reçoit le libellé suivant:

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 4823.

Biffer les n°s 4802.3010/3090 du tarif

Les n°s 4802.5410, 5510, 5610 et 5700 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4802.	...	
	– – – en rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié:	
5411	– – – – papiers supports pour carbone	exempt
5419	– – – – autres	15.--
	...	
	– – – dont la largeur excède 15 cm:	
5511	– – – – papiers supports pour carbone	exempt
5519	– – – – autres	9.90
	...	
	– – – dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm:	

5611	— — — papiers supports pour carbone	exempt
5619	— — — autres	9.90
	...	
	— — autres, d'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g:	
5710	— — — papiers supports pour carbone	exempt
5790	— — — autres	9.90
	...	

Remplacer les n^{os} 4802.5490, 5590 et 5690 du tarif par les n^{os} 4802.5480, 5580 et 5680, respectivement

Biffer le n^o 4809.1000 du tarif

Biffer les n^{os} 4814.3000, 4815.0000, 4816.1000, 3000 et 4823.1200/1900 du tarif

Le n^o 4823.6000 du tarif est remplacé par les n^{os} suivants:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4823.	...	
	— plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton:	
6100	— — en bambou	39.--
6900	— — autres	39.--
	...	

Section XI

Note 1 a): remplacer « 0503 » par « 0511 »

Note 1 e), biffer le texte suivant: (ouates, gazes, bandes et articles analogues destinés à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires, ligatures stériles pour sutures chirurgicales, par exemple)

Après la Note 12, ajouter:

13. Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par fils d'élastomères, les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.

La Note 13 actuelle devient la Note 14.

Biffer la Note 1 a) de sous-positions

Les Notes 1 b) à 1 k) de sous-positions deviennent les Notes 1 a) à 1 i) de sous-positions, respectivement

Note 1 de sous-positions, paragraphe avant la lettre k) actuelle (devenue i)): remplacer « e) à i) » par « d) à h) »

Chapitre 50

Les n^{os} 5003.1000/9000 du tarif sont remplacés par le n^o suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
5003. 0000	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	exempt

Chapitre 51

Note 1 b): remplacer « de chameau, » par « de chameau et dromadaire, »

Note 1 c): remplacer « 0503 » par « 0511 »

Chapitre 52

Biffer les n^{os} 5208.5300, 5210.1200, 2200, 4200 et 5200 du tarif

Les n^{os} 5211.2100/2900 du tarif sont remplacés par le n^o suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
5211. 2000	... – blanchis ...	103.--

Chapitre 53

Biffer les n^{os} 5304.1000/9000 du tarif

Les n^{os} 5305.1100/9090 du tarif sont remplacés par le n^o suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
5305. 0000	Coco, abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)	exempt

Chapitre 54

Le titre reçoit le libellé suivant:

Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles

A la Note 1, les lettres a) et b) ainsi que le 2^e paragraphe reçoivent les libellés suivants:

- a) par polymérisation de monomères organiques, pour obtenir des polymères tels que polyamides, polyesters, polyoléfinés ou polyuréthanes, ou par modification

chimique de polymères obtenus par ce procédé (poly(alcool vinylique) obtenu par hydrolyse du poly(acétate de vinyle), par exemple);

- b) par dissolution ou traitement chimique de polymères organiques naturels (cellulose, par exemple), pour obtenir des polymères tels que rayonne cupro-ammoniacale (cupro) ou rayonne viscosse, ou par modification chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine et autres protéines, acide alginique, par exemple), pour obtenir des polymères tels qu'acétate de cellulose ou alginates.

On considère comme « synthétiques » les fibres définies en a) et comme artificielles celles définies en b). Les lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405 ne sont pas considérées comme des fibres synthétiques ou artificielles.

Le n° 5402.1000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
5402.	...	
1100	– fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides:	68.--
1900	– – d'aramides	68.--
	– – autres	
	...	

Ajouter après le n° 5402.3300 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
5402.	...	
3400	– – de polypropylène	112.--
	...	

Les n°s 5402.4100/4900 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
5402.	...	
4400	– – d'élastomères	61.--
4500	– – autres, de nylon ou d'autres polyamides	61.--
4600	– – autres, de polyesters, partiellement orientés	62.--
4700	– – autres, de polyesters	58.--
4800	– – autres, de polypropylène	61.--
4900	– – autres	61.--
	...	

Biffer les n°s 5403.2010/2090 du tarif

Le n° 5404.1000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
5404.	...	
	– monofilaments:	
1100	– – d'élastomères	60.--
1200	– – autres, de polypropylène	60.--
1900	– – autres	60.--
	...	

Les n^{os} 5406.1000 et 2000 du tarif deviennent les n^{os} 5406.0010 et 0020, respectivement

Chapitre 55

Ajouter après le n° 5501.3000 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
5501.	...	
4000	– de polypropylène	18.--
	...	

Le n° 5503.1000 du tarif est remplacé par les n^{os} suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
5503.	...	
	– de nylon ou d'autres polyamides:	
1100	– – d'aramides	13.--
1900	– – autres	13.--
	...	

Biffer les n^{os} 5513.2200, 3200, 3300, 4200, 4300 et 5514.1300 du tarif

Les n^{os} 5514.3100/3900 du tarif sont remplacés par le n° suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
5514.	...	
3000	– en fils de diverses couleurs	190.--
	...	

Biffer les n^{os} 5515.9210/9240 du tarif

Chapitre 56

Note 1 e): remplacer « (Section XV) » par « (généralement Sections XIV ou XV) »

Biffer les n^{os} 5604.2000 et 5607.1010/1090 du tarif

Remplacer le n° 5604.9090 du tarif par le n° 5604.9080

Ajouter après le n° 5607.9010 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
5607. 9020	... – – de jute ...	8.50

Remplacer le n° 5607.9090 du tarif par le n° 5607.9080

Chapitre 57

Les n°s 5702.5100/5900 du tarif sont remplacés par le n° suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
5702. 5000	... – autres, sans velours, non confectionnés ...	57.--

Chapitre 58

Les n°s 5803.1000 et 9000 du tarif deviennent les n°s 5803.0010 et 0090, respectivement

Chapitre 59

Note 5 h): remplacer « (Section XV) » par « (généralement Sections XIV ou XV) »

Chapitre 60

Biffer le n° 6005.1000 du tarif

Le n° 6005.9000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6005. 9010 9090	... – autres: – – de laine ou de poils fins – – autres	233.-- 384.--

Chapitre 61

Le 3^e paragraphe de la Note 3 a) reçoit le libellé suivant:

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

Biffer le n° 6101.1000 du tarif

Le n° 6101.9000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6101.	...	
9010	- d'autres matières textiles: - - de laine ou de poils fins	456.--
9090	- - autres	390.--

Les n°s 6103.1100/1990 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6103.	...	
1010	- - de laine ou de poils fins	455.--
1020	- - de fibres synthétiques	437.--
1030	- - de coton	173.--
1090	- - d'autres matières textiles	464.--
	...	

Biffer le n° 6103.2100 du tarif

Le n° 6103.2900 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6103.	...	
2910	- - d'autres matières textiles: - - - de laine ou de poils fins	473.--
2990	- - - autres	497.--
	...	

Biffer les n°s 6104.1100, 1200 et 2100 du tarif

Les n°s 6104.1900 et 2900 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6104.	...	
1910	- - d'autres matières textiles: - - - de laine ou de poils fins	462.--
1920	- - - de coton	176.--
1990	- - - autres	481.--
	...	
	- - d'autres matières textiles:	

2910	– – – de laine ou de poils fins	429.--
2990	– – – autres	471.--
	...	

Biffer le n° 6107.9200 du tarif

Le n° 6107.9900 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6107.	...	
	– – d'autres matières textiles:	
9910	– – – de fibres synthétiques ou artificielles	438.--
9990	– – – autres	454.--

Biffer le n° 6111.1000 du tarif

Le n° 6111.9000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6111.	...	
	– d'autres matières textiles:	
9010	– – de laine ou de poils fins	367.--
9090	– – autres	378.--

Biffer le n° 6114.1000 du tarif

Le n° 6114.9000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6114.	...	
	– d'autres matières textiles:	
9010	– – de laine ou de poils fins	437.--
9090	– – autres	524.--

Les n°s 6115.1100/2000 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6115.	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie: – collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple): – – collants (bas-culottes):	

1011	– – – de fibres textiles végétales	130.--
1019	– – – d'autres matières textiles	295.--
1020	– – bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex	543.--
	– – autres:	
	– – – de fibres synthétiques:	
1031	– – – – de fils de filaments synthétiques	395.--
1032	– – – – de fibres synthétiques discontinues	320.--
1039	– – – d'autres matières textiles	155.--
	– autres collants (bas-culottes):	
2100	– – de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	295.--
2200	– – de fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	295.--
	– – d'autres matières textiles:	
2910	– – – de fibres textiles végétales	130.--
2990	– – – d'autres matières textiles	300.--
3000	– autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex	543.--
	...	

Les n^{os} 6115.9100, 9200, 9310 et 9320 du tarif deviennent les n^{os} 6115.9400, 9500, 9610 et 9620, respectivement

Biffer les n^{os} 6117.2010/2090 du tarif

Remplacer les n^{os} 6117.8010 et 8090 du tarif par les n^{os} 6117.8020 et 8080, respectivement

Chapitre 62

Biffer le n^o 6203.2100 du tarif

Ajouter après le n^o 6203.2910 du tarif:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6203.	...	
2920	– – – de laine ou de poils fins	373.--
	...	

Biffer le n^o 6205.1000 du tarif

Ajouter après le n^o 6205.9010 du tarif:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6205.	...	
9020	– – de laine ou de poils fins	319.--

	...	
--	-----	--

Biffer les n^{os} 6207.9210/9220 du tarif

Le n^o 6207.9900 du tarif est remplacé par les n^{os} suivants:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6207.	...	
	– – d'autres matières textiles:	
9910	– – – de fibres artificielles	393.--
9920	– – – de fibres synthétiques	706.--
9990	– – – d'autres matières textiles	385.--

Biffer le n^o 6209.1000 du tarif

Ajouter après le n^o 6209.9010 du tarif:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6209.	...	
9020	– – de laine ou de poils fins	438.--
	...	

Biffer le n^o 6211.3100 du tarif

Le n^o 6211.3900 du tarif est remplacé par les n^{os} suivants:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6211.	...	
	– – d'autres matières textiles:	
3910	– – – de laine ou de poils fins	370.--
3990	– – – d'autres matières textiles	427.--
	...	

Biffer les n^{os} 6213.1010/1090 du tarif

Les n^{os} 6213.9010/9090 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6213.	...	
	– – de soie ou de déchets de soie:	
9011	– – – non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	612.--
9019	– – – autres	628.--
	– – d'autres matières textiles:	

9021	– – – non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	363.--
9029	– – – autres	350.--

Chapitre 63

Biffer les n^{os} 6302.5210/5290 et 9210/9290 du tarif

Les n^{os} 6302.5900 et 9910 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6302.	...	
	– – d'autres matières textiles:	
	– – – de lin:	
5911	– – – – non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	142.--
5919	– – – – autres	350.--
5920	– – – d'autres matières textiles	347.--
	...	
9920	– – – de lin	155.--
9930	– – – de fibres textiles végétales autres que le coton	171.--
	...	

Biffer les n^{os} 6303.1110/1190 du tarif

Le texte du tiret de subdivision précédant le n° 6303.1911 du tarif (devenu 6303.1913) reçoit le libellé suivant:

– – – de fibres textiles végétales:

Le n° 6303.1919 du tarif reçoit le libellé suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6303.	...	
1919	<i>inchangé</i>	161.--
	...	

Remplacer les n^{os} 6303.1911, 1912 et 1919 du tarif par les n^{os} 6303.1913, 1914 et 1918, respectivement

Biffer les n^{os} 6306.1100 et 2100 du tarif

Les n^{os} 6306.3100/4900 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6306.	...	
3000	– voiles	101.--

4000	– matelas pneumatiques ...	65.--
------	-------------------------------	-------

Chapitre 64

La Note 3 a) reçoit le libellé suivant:

les termes « caoutchouc » et « matières plastiques » couvrent les tissus et autres supports textiles comportant une couche extérieure de caoutchouc ou de matière plastique perceptible à l'oeil nu; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par les opérations d'obtention de cette couche extérieure;

Biffer les n^{os} 6401.9100, 6402.3000 et 6403.3000 du tarif

Chapitre 65

Biffer les n^{os} 6503.0000 et 6506.9200 du tarif

Le n^o 6506.9900 du tarif est remplacé par les n^{os} suivants:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6506.	...	
9910	– – en autres matières: – – – en pelletteries naturelles	221.--
9990	– – – en autres matières	102.--

Chapitre 66

Biffer le n^o 6603.1000 du tarif

Chapitre 68

Biffer le n^o 6802.2200 du tarif

Les n^{os} 6811.1000/9000 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6811.	...	
4000	– contenant de l'amiante – ne contenant pas d'amiante:	4.--
8100	– – plaques ondulées	3.40
8200	– – autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	3.90
8300	– – tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie	4.--
8900	– – autres ouvrages	3.90

Les n^{os} 6812.5000/9000 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6812.	...	
8000	– en crocidolite	29.--
	– autres:	
9100	– – vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	29.--
9200	– – papiers, cartons et feutres	3.20
9300	– – feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	3.20
9900	– – autres	29.--

Les n^{os} 6813.1000/9000 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6813.	...	
2000	– contenant de l'amiante	32.--
	– ne contenant pas d'amiante:	
8100	– – garnitures de freins	32.--
8900	– – autres	32.--

Chapitre 70

Note 1 de sous-positions: remplacer « 7013.21, 7013.31 » par « 7013.22, 7013.33, 7013.41 »

Biffer le n° 7012.0000 du tarif

Les n^{os} 7013.2100/3900 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
7013.	...	
	– verres à boire à pied, autres qu'en vitrocérame:	
2200	– – en cristal au plomb	16.--
2800	– – autres	15.--
	– autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame:	
3300	– – en cristal au plomb	16.--
3700	– – autres	15.--
	– objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame:	
4100	– – en cristal au plomb	15.--
4200	– – en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	15.--
4900	– – autres	15.--
	...	

Remplacer le n° 7020.0090 du tarif par le n° 7020.0080

Chapitre 71

Note 2: remplacer « a) » et « b) » par « A) » et « B) », respectivement

Note 4: remplacer « a) », « b) » et « c) » par « A) », « B) » et « C) », respectivement

La Note 9 reçoit le libellé suivant:

9. Au sens du n° 7113, on entend par « articles de bijouterie ou de joaillerie »:

a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, boutons de plastron, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple);

b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cote de maille, chapelets, par exemple).

Ces articles peuvent comporter des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail, par exemple.

Note 2 de sous-positions: remplacer « la Note 4 b) » par « la Note 4 B) »

Chapitre 72

Biffer les n°s 7225.2011/2090, 7226.9300/9400 et 7229.1011/1022 du tarif

Remplacer les n°s 7225.3010, 3020, 4010 et 4020 du tarif par les n°s 7225.3030, 3040, 4030 et 4040, respectivement

Remplacer les n°s 7229.9011, 9012, 9021 et 9022 du tarif par les n°s 7229.9013, 9014, 9023 et 9024, respectivement

Chapitre 73

Les n°s 7304.1000/2900 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
7304.	...	
	– tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:	
1100	– – en aciers inoxydables	2.70
1900	– – autres	2.70
	– tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou de gaz:	
2200	– – tiges de forage en aciers inoxydables	2.80
2300	– – autres tiges de forage	2.80
2400	– – autres, en aciers inoxydables	2.80
2900	– – autres	2.80
	...	

Les n^{os} 7306.1000/2000 et 6010/6020 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
7306.	...	
	– tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:	
1100	– – soudés, en aciers inoxydables	2.70
1900	– – autres	2.70
	– tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou de gaz:	
2100	– – soudés, en aciers inoxydables	2.80
2900	– – autres	2.80
	...	
	– autres, soudés, de section non circulaire:	
	– – de section carrée ou rectangulaire:	
6110	– – – non perfectionnés en surface	3.--
6120	– – – perfectionnés en surface	7.50
	– – de section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire:	
6910	– – – non perfectionnés en surface	3.--
6920	– – – perfectionnés en surface	7.50
	...	

Biffer les n^{os} 7314.1300 et 7319.1000 du tarif

Les n^{os} 7321.1300 et 8310/8390 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
7321.	...	
1900	– – autres, y compris les appareils à combustibles solides	13.--
	...	
	– – autres, y compris les appareils à combustibles solides:	
8910	– – – poêles	11.--
8990	– – – autres	16.--
	...	

Chapitre 74

Biffer la dernière phrase de la Note 1 f)

Les n^{os} 7401.1000/2000 du tarif sont remplacés par le n^o suivant:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
7401. 0000	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	--.14

Biffer les n^{os} 7403.2300, 7407.2211/2295, 7414.2000/9000, 7416.0000 et 7417.0000 du tarif

Remplacer les n^{os} 7419.9910, 9921 et 9929 du tarif par les n^{os} 7419.9930, 9941 et 9949, respectivement

Chapitre 78

Biffer les n^{os} 7803.0000 et 7805.0000 du tarif

Remplacer les n^{os} 7806.0010 et 0020 du tarif par les n^{os} 7806.0030 et 0040, respectivement

Chapitre 79

Biffer le n^o 7906.0000 du tarif

Remplacer les n^{os} 7907.0010 et 0020 du tarif par les n^{os} 7907.0030 et 0040, respectivement

Chapitre 80

Biffer la dernière phrase de la Note 1 d)

Biffer les n^{os} 8004.0000/8006.0000 du tarif

Remplacer les n^{os} 8007.0010 et 0020 du tarif par les n^{os} 8007.0030 et 0040, respectivement

Chapitre 81

Biffer le n^o 8101.9500 du tarif

Le n^o 8104.3000 du tarif reçoit le libellé suivant:

– copeaux, tournures et granules calibrés; poudres

Biffer les n^{os} 8112.3010/4090 du tarif

Chapitre 83

Le n^o 8311.9000 du tarif reçoit le libellé suivant:

– autres

Section XVI

Note 1 b): remplacer « no 4204 » par « no 4205 »

Note 2 a) et 2 c): remplacer « 8485 » par « 8487 »

Chapitre 84

Après la Note 1 d), ajouter:

e) les aspirateurs du n° 8508;

Les Notes 1 e) et f) actuelles deviennent les Notes 1 f) et g), respectivement.

Le premier paragraphe de la Note 2 reçoit le libellé suivant:

Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI et de la Note 9 du présent Chapitre, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 8401 à 8424 ou du n° 8486, d'une part, et des n°s 8425 à 8480, d'autre part, sont classés dans les n°s 8401 à 8424 ou dans le n° 8486, selon le cas.

La dernière phrase de la Note 2 reçoit le libellé suivant:

les machines à imprimer à jet d'encre (n° 8443).

La Note 5 reçoit le libellé suivant:

A) On entend par « machines automatiques de traitement de l'information » au sens du n° 8471 les machines aptes à:

- 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes;
- 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur;
- 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur; et
- 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement.

B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes.

C) Sous réserve des dispositions des paragraphes D) et E) ci-après, est à considérer comme faisant partie d'un système de traitement automatique de l'information toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes:

- 1) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information;
- 2) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités; et
- 3) être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme - codes ou signaux - utilisable par le système.

Les unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, relèvent du n° 8471.

Toutefois, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y et les unités de mémoires à disques, qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes C) 2) et C) 3) ci-dessus sont toujours à classer en tant qu'unités dans le n° 8471.

D) Le n° 8471 ne couvre pas les appareils ci-après lorsqu'ils sont présentés séparément, même s'ils remplissent toutes les conditions énoncées à la Note 5 C):

- 1) les imprimantes, les copieurs, les télécopieurs, même combinés entre eux;

- 2) les appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu);
- 3) les enceintes et microphones;
- 4) les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes; ou
- 5) les moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision.

- E) Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou à défaut, dans une position résiduelle.

Après la Note 8, ajouter la nouvelle Note 9 suivante:

- A) Les Notes 8 a) et 8 b) du Chapitre 85 s'appliquent également aux expressions « dispositifs à semi-conducteur » et « circuits intégrés électroniques » telles qu'utilisées dans la présente Note et dans le n° 8486. Toutefois, aux fins de cette Note et du n° 8486, l'expression « dispositifs à semi-conducteur » couvre également les dispositifs photosensibles à semi-conducteur et les diodes émettrices de lumière.
- B) Pour l'application de cette Note et du n° 8486, l'expression « fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat » couvre la fabrication des substrats utilisés dans de tels dispositifs. Elle ne couvre pas la fabrication de verre ou l'assemblage de plaquettes de circuits imprimés ou d'autres composants électroniques sur l'écran plat. Les dispositifs d'affichage à écran plat ne couvrent pas la technologie à tube cathodique.
- C) Le n° 8486 comprend également les machines et appareils des types utilisés exclusivement ou principalement pour:
 - 1) la fabrication ou la réparation des masques et réticules,
 - 2) l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques,
 - 3) le levage, la manutention, le chargement et le déchargement des lingots, des plaquettes ou des dispositifs semi-conducteurs, des circuits électroniques intégrés et des dispositifs d'affichage à écran plat.
- D) Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du Chapitre 84, les machines et appareils répondant aux spécifications du libellé du n° 8486 devront être classés sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

Note 1 de sous-position: remplacer « Note 5 B) » par « Note 5 C) »

Le n° 8413.2000 du tarif reçoit le libellé suivant:

- pompes actionnées à la main, autres que celles des n^{os} 8413.11 ou 8413.19

Le texte du tiret de subdivision précédant le n° 8418.2100 du tarif reçoit le libellé suivant:

- réfrigérateurs du type ménager:

Biffer le n° 8418.2200 du tarif

Le n° 8418.5000 du tarif reçoit le libellé suivant:

- autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires) pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid

Le texte du tiret de subdivision précédant le n° 8418.6110 du tarif reçoit le libellé suivant:

- - pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415:

Les n°s 8419.2010/2099 et 8930/9099 du tarif reçoivent les libellés suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8419.	...	
2000	- stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	exempt
	...	
8940	- - - en fer ou en acier non inoxydable	7.90
	- - - en aluminium, d'un poids unitaire:	
8951	- - - - excédant 200 kg	33.--
8952	- - - - n'excédant pas 200 kg	54.--
	- - - autres, d'un poids unitaire:	
8991	- - - - excédant 1500 kg	17.--
8992	- - - - n'excédant pas 1500 kg	41.--
	- parties:	
9050	- - de stérilisateurs du n° 8419.2000	exempt
	- - autres:	
9081	- - - en fer ou en acier non inoxydable	9.80
9082	- - - en aluminium	34.50
9089	- - - autres	43.--

Les n°s 8421.1930/1942 et 9130/9142 du tarif reçoivent les libellés suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8421.	...	
1941	- - - d'un poids unitaire excédant 100 kg	6.80
1942	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	9.60
	...	

9141	– – – d'un poids unitaire excédant 100 kg	14.--
9142	– – – d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	22.--
	...	

Les n^{os} 8424.8930/9039 du tarif reçoivent les libellés suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8424.	...	
8941	– – – d'un poids unitaire excédant 100 kg	12.--
8942	– – – d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	20.--
	– parties:	
9031	– – d'appareils pour l'agriculture ou l'horticulture	9.10
9039	– – autres	20.--

Les n^{os} 8425.1110/4920 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8425.	– palans:	
1100	– – à moteur électrique	exempt
1900	– – autres	exempt
	– treuils; cabestans:	
3100	– – à moteur électrique	exempt
3900	– – autres	exempt
	– crics et vérins:	
4100	– – élévateurs fixes de voitures pour garages	exempt
4200	– – autres crics et vérins, hydrauliques	exempt
4900	– – autres	exempt

Biffer le n° 8428.5000 du tarif

Les n^{os} 8442.1000/5090 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8442.	Machines, appareils et matériels (autres que les machines-outils des n°s 8456 à 8465) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple):	
3000	– machines, appareils et matériels	14.--

4000	– parties de ces machines, appareils ou matériels – clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple):	14.--
5010	– – avec écriture ou dessin	35.--
5090	– – autres	4.--

Les n^{os} 8443.1100/9090 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8443.	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n^o 8442; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires:	
	– machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n ^o 8442:	
1100	– – machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	9.60
1200	– – machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles d'un format ne dépassant pas 22 x 36 cm ou moins, à l'état non plié	4.--
1300	– – autres machines et appareils à imprimer offset	8.--
1400	– – machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	9.60
1500	– – machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	8.--
1600	– – machines et appareils à imprimer, flexographiques	8.--
1700	– – machines et appareils à imprimer, héliographiques	4.--
1900	– – autres	8.--
	– autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles:	
3100	– – machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	49.--
3200	– – autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	exempt
3900	– – autres	49.--
	– parties et accessoires:	
9100	– – parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n ^o 8442	4.--
9900	– – autres	exempt

Biffer le n° 8448.4100 du tarif

Les n°s 8456.1040/1053 et 9100/9996 du tarif reçoivent les libellés suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8456.	...	
1051	– d'un poids unitaire excédant 10000 kg	2.80
1052	– d'un poids unitaire excédant 1000 kg, mais n'excédant pas 10000 kg	9.10
1053	– d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	13.--
	...	
	– autres:	
9010	– opérant par procédés électrochimiques	26.--
	– autres, d'un poids unitaire:	
9021	– excédant 10000 kg	2.80
9022	– excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	9.10
9023	– n'excédant pas 1000 kg	13.--

Les n°s 8464.1040/9053 du tarif reçoivent les libellés suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8464.	...	
	– machines à scier:	
1010	– d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.--
1090	– autres	exempt
	– machines à meuler ou à polir:	
2051	– d'un poids unitaire excédant 10000 kg	3.50
2052	– d'un poids unitaire excédant 1000 kg, mais n'excédant pas 10000 kg	9.10
2053	– d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.--
	– autres:	
9051	– d'un poids unitaire excédant 10000 kg	3.50
9052	– d'un poids unitaire excédant 1000 kg, mais n'excédant pas 10000 kg	9.10
9053	– d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.--

Les n°s 8466.9140/9152 et 9340/9353 du tarif reçoivent les libellés suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8466.	...	
	– pour machines du n° 8464:	
9151	– d'un poids unitaire excédant 100 kg	13.--
9152	– d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	19.--

	...	
	– – pour machines des n ^{os} 8456 à 8461:	
9351	– – – d'un poids unitaire excédant 1000 kg	7.90
9352	– – – d'un poids unitaire excédant 100 kg, mais n'excédant pas 1000 kg	14.--
9353	– – – d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	19.--
	...	

Les n^{os} 8469.1100/3000 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8469.	Machines à écrire autres que les imprimantes du n^o 8443; machines pour le traitement de textes:	
0010	– machines pour le traitement de textes	exempt
0090	– autres	91.--

Biffer les n^{os} 8470.4000 et 8471.1000 du tarif

Dans les libellés des n^{os} 8471.3000 et 5000 du tarif ainsi que dans le libellé du tiret de subdivision précédant le n^o 8471.4100 du tarif, biffer le terme « numériques »

Biffer le n^o 8472.2000 du tarif

Dans le libellé du n^o 8473.1010 du tarif, remplacer « n^o 8469.1100 » par « n^o 8469.0010 »

Les n^{os} 8477.1030/1042 du tarif reçoivent les libellés suivants:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8477.	...	
1041	– – d'un poids unitaire excédant 5000 kg	8.80
1042	– – d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	13.--
	...	

Les n^{os} 8479.8930/9042 du tarif reçoivent les libellés suivants:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8479.	...	
8941	– – – d'un poids unitaire excédant 5000 kg	5.--
8942	– – – d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	10.--
	– parties:	
9041	– – d'un poids unitaire excédant 100 kg	10.--
9042	– – d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	18.--

Les n^{os} 8480.7110/7190 du tarif sont remplacés par le n^o suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8480. 7100	... – – pour le moulage par injection ou par compression ...	8.80

Ajouter après le n° 8484 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8486.	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la Note 9 C) du présent Chapitre; parties et accessoires:	
1000	– machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	exempt
2000	– machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	exempt
3000	– machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	exempt
4000	– machines et appareils visés à la Note 9 C) du présent Chapitre	exempt
9000	– parties et accessoires	exempt

Le n° 8485 du tarif devient le n° 8487

Chapitre 85

Après la Note 1 b), ajouter :

- c) les machines et appareils du n° 8486;
- d) les aspirateurs des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire (Chapitre 90);

La Note 1 c) actuelle devient la Note 1 e)

La Note 3 a) reçoit le libellé suivant:

- a) les cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids;

Après la Note 3, ajouter :

4. Au sens du n° 8523:

- a) on entend par « dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs » (« cartes mémoire flash » ou « cartes à mémoire électronique flash », par exemple) les dispositifs de stockage ayant une fiche de connexion, comportant, sous une même enveloppe, une ou plusieurs mémoires flash (« E²PROM FLASH », par exemple), sous forme de circuits intégrés, montés sur une carte de circuits

imprimés. Ils peuvent comporter un contrôleur se présentant sous la forme d'un circuit intégré et des composants discrets passifs comme des condensateurs et des résistances;

- b) l'expression « cartes intelligentes » s'entend des cartes qui comportent, noyées dans la masse, un ou plusieurs circuits intégrés électroniques (un microprocesseur, une mémoire vive (RAM) ou une mémoire morte (ROM)) sous forme de puces. Ces cartes peuvent être munies des contacts, d'une bande magnétique ou d'une antenne intégrée mais ne contiennent pas d'autres éléments de circuit actifs ou passifs.

La note 4 actuelle devient la Note 5

Remplacer les Notes 5 et 6 actuelles par:

6. Aux fins du n° 8536, on entend par « connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques » les connecteurs qui servent simplement à aligner mécaniquement les fibres optiques bout-à-bout dans un système numérique à ligne. Ils ne remplissent aucune autre fonction telle que l'amplification, la régénération ou la modification d'un signal.

7. Le n° 8537 ne comprend pas les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance des appareils récepteurs de télévision et d'autres appareils électriques (n° 8543).

8. Au sens des n°s 8541 et 8542, on considère comme:

- a) « Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur », les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique;

- b) « Circuits intégrés »:

1) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, inductances, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (par exemple, silicium dopé, arséniure de gallium, silicium-germanium, phosphore d'indium), formant un tout indissociable;

2) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, par interconnexions ou câbles de liaison, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, inductances, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets;

3) les circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés, combinés de façon pratiquement indissociable, reposant ou non sur un ou plusieurs substrats isolants et comportant ou non des broches, mais sans autres éléments de circuit actifs ou passifs.

Aux fins du classement des articles définis dans la présente Note, les n°s 8541 et 8542 ont priorité sur toute autre position de la Nomenclature, à l'exception du n° 8523 susceptible de les couvrir en raison notamment de leur fonction.

La Note 7 actuelle devient la Note 9

Remplacer « **Notes de sous-positions** » par « **Note de sous-positions** »

Note 1 de sous-position: remplacer « Les nos 8519.92 et 8527.12 couvrent » par « Le no 8527.12 couvre », biffer « lecteurs de cassettes et »

Biffer la Note 2 de sous-position

Biffer les n^{os} 8505.3010/3020 du tarif

Remplacer les n^{os} 8505.9010 et 9020 du tarif par les n^{os} 8505.9030 et 9040, respectivement

Ajouter après le n^o 8507.9000 du tarif:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8508.	Aspirateurs:	
	– à moteur électrique incorporé:	
1100	– – d'une puissance n'excédant pas 1500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l	25.--
1900	– – autres	25.--
6000	– autres aspirateurs	25.--
7000	– parties	25.--

Le n^o 8509 du tarif reçoit le libellé suivant:

Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n^o 8508:

Biffer les n^{os} 8509.1000/3000 du tarif

Les n^{os} 8514.1040/3053 et 9040/9053 du tarif reçoivent les libellés suivants:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8514.	...	
	– fours à résistance (à chauffage indirect):	
1051	– – d'un poids unitaire excédant 5000 kg	9.10
1052	– – d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13.--
1053	– – d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.--
	– fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques:	
2051	– – d'un poids unitaire excédant 5000 kg	9.10
2052	– – d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13.--
2053	– – d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.--
	– autres fours:	
3051	– – d'un poids unitaire excédant 5000 kg	9.10
3052	– – d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13.--

3053	– – d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg ...	15.--
	– parties:	
9051	– – d'un poids unitaire excédant 5000 kg	9.10
9052	– – d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13.--
9053	– – d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.--

Les n^{os} 8515.8030/9042 du tarif reçoivent les libellés suivants:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8515.	...	
	– autres machines et appareils:	
8041	– – d'un poids unitaire excédant 50 kg	14.--
8042	– – d'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	21.--
	– parties:	
9041	– – d'un poids unitaire excédant 50 kg	14.--
9042	– – d'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	21.--

Les n^{os} 8517.1100/9090 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8517.	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n^{os} 8443, 8525, 8527 ou 8528:	
	– postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil:	
1100	– – postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	exempt
1200	– – téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	exempt
1800	– – autres	exempt
	– autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu):	
6100	– – stations de base	exempt
6200	– – appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage	exempt

6900	– – autres	exempt
7000	– parties	exempt

Les n^{os} 8519.1000/8520.9000 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8519.	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:	
2000	– appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement	84.--
3000	– platines tourne-disques	84.--
5000	– répondeurs téléphoniques	exempt
	– autres appareils:	
8100	– – utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs	84.--
8900	– – autres	84.--

Dans le libellé du n^o 8522.9010 du tarif, remplacer « 8520.2000 » par « 8519.5000 »

Les n^{os} 8523.1100/8524.9990 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8523.	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, « cartes intelligentes » et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mêmes enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques à l'exclusion des produits du Chapitre 37:	
	– supports magnétiques:	
2100	– – cartes munies d'une piste magnétique	27.--
	– – autres:	
2910	– – – non enregistrés	exempt
	– – – enregistrés:	
2921	– – – – pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exempt
2929	– – – – autres	27.--
	– supports optiques:	
4010	– – non enregistrés	exempt
	– – enregistrés:	
4021	– – – pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exempt
	– – – autres:	
4022	– – – – pour la reproduction d'ensemble d'instructions,	exempt

	de données, de sons et d'images, enregistrés dans un format binaire lisible par machine, et pouvant être manipulés ou offrir à l'utilisateur une fonction d'interactivité, au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	
4029	– – – – autres	27.--
	– supports à semi-conducteur:	
5100	– – dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs	exempt
5200	– – « cartes intelligentes »	exempt
5900	– – autres	exempt
8000	– autres	exempt

Les n^{os} 8525.1010/4090 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8525.	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes:	
5000	– appareils d'émission	66.--
6000	– appareils d'émission incorporant un appareil de réception	exempt
	– caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes:	
8010	– – appareils de prise de vues fixes vidéo, numériques; appareils photographiques numériques	exempt
8090	– – autres	66.--

Les n^{os} 8527.1200/9090 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8527.	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie:	
	– appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure:	
1200	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
1300	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
1900	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	– appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles:	
2100	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
2900	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

	– autres:	
9100	– – combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	42.--
9200	– – non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie	58.--
9900	– – autres	58.--

Les n^{os} 8528.1200/3000 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8528.	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:	
	– moniteurs à tube cathodique:	
4100	– – des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	exempt
4900	– – autres	58.--
	– autres moniteurs:	
5100	– – des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	exempt
5900	– – autres	58.--
	– projecteurs:	
6100	– – des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	exempt
6900	– – autres	58.--
	– appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:	
7100	– – non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	58.--
7200	– – autres, en couleurs	58.--
7300	– – autres, en noir et blanc ou en autres monochromes	58.--

Les n^{os} 8529.1010/9090 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8529. 1000	– antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec	66.--

	ces articles	
	– autres:	
9020	– – pour appareils des n ^{os} 8525.6000, 8525.8010, 8528.4100, 8528.5100 ou 8528.6100	Exempt
9090	– – autres	66.--

Dans le libellé du n^o 8535 du tarif, remplacer « prises de courant, » par « prises de courant et autres connecteurs, »

Le n^o 8536 du tarif reçoit le libellé suivant:

Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1000 volts; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques:

Ajouter après le n^o 8536.6953 du tarif:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8536. 7000	... – connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques ...	31.--

Les n^{os} 8542.1000/9000 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8542. 3100	Circuits intégrés électroniques: – circuits intégrés électroniques: – – processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits	exempt
3200	– – mémoires	exempt
3300	– – amplificateurs	exempt
3900	– – autres	exempt
9000	– parties	exempt

Les n^{os} 8543.1100/1900 du tarif sont remplacés par le n^o suivant:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8543. 1000	... – accélérateurs de particules ...	15.--

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 8543.3010 du tarif, remplacer « galvanotechnique » par « galvanoplastie »

Les n°s 8543.4000/9040 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8543. 7000	... – autres machines et appareils	exempt
9050	– parties: – – pour machines et appareils du n° 8543.7000	exempt
	...	

Les n°s 8544.4110/5920 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8544.	... – autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1000 V:	
4210	– – munis de pièces de connexion: – – – des types utilisés dans les télécommunications	exempt
	– – – autres:	
4221	– – – – pour tensions n'excédant pas 80 V	60.90
4229	– – – – autres	67.--
	– – autres:	
4920	– – – avec gaine ou armure en métal	19.60
4980	– – – sans gaine ni armure en métal	24.--
	...	

Section XVII

Note 1: biffer « 9501, »

Chapitre 86

Biffer le n° 8606.2000 du tarif

Dans le libellé du n° 8606.3000 du tarif, remplacer « des n°s 8606.10 ou 8606.20 » par « du n° 8606.10 »

Chapitre 87

Note 4: remplacer « 9501 » par « 9503 »

Les n°s 8708.3100/9999 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8708.	...	

	– freins et servo-freins; leurs parties:	
3010	– – de tracteurs; réservoirs à air comprimé, pour freins	exempt
3090	– – autres	80.--
	– boîtes de vitesses et leurs parties:	
4020	– – de motoculteurs	16.--
4030	– – d'autres tracteurs	28.--
4040	– – d'autres véhicules automobiles	80.--
	– ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties:	
5020	– – de motoculteurs	14.--
5030	– – d'autres tracteurs	25.--
5040	– – d'autres véhicules automobiles	80.--
	– roues, leurs parties et accessoires:	
7010	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
7080	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
7090	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
8000	– systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension)	19.--
	– autres parties et accessoires:	
	– – radiateurs et leurs parties:	
9120	– – – de tracteurs	23.--
9180	– – – d'autres véhicules automobiles	62.--
	– – silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties:	
9210	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	– – – autres:	
9292	– – – – de tracteurs	27.--
9298	– – – – d'autres véhicules automobiles	80.--
	– – embrayages et leurs parties:	
9310	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
9390	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	– – volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties:	
9420	– – – de tracteurs	27.--
9480	– – – d'autres véhicules automobiles	80.--
9500	– – coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties	80.--
	– – autres:	
9910	– – – non finis, bruts ou dégrossis, en fer	7.10
	– – – autres:	
9921	– – – – de motoculteurs	16.--
9922	– – – – d'autres tracteurs	26.--
9923	– – – – d'autres véhicules automobiles	80.--

Chapitre 88

Les n^{os} 8801.1000 et 9000 du tarif deviennent les n^{os} 8801.0010 et 0090, respectivement

Chapitre 90

Note 1 a): remplacer « no 4204 » par « no 4205 »

Note 1 g), ajouter après « (no 8481); »:

machines et appareils du n° 8486, y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs;

Note 1 h): remplacer « nos 8519 ou 8520 » par « no 8519 », remplacer « les appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes ainsi que les appareils photographiques numériques (no 8525) » par « les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes (no 8525) », puis après « (no 8526); » ajouter « les connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (n° 8536); »

Note 2 a): remplacer « (autres que les nos 8485, 8548 ou 9033) » par « (autres que les nos 8487, 8548 ou 9033) »

La Note 3 reçoit le libellé suivant:

3. Les dispositions des Notes 3 et 4 de la Section XVI s'appliquent également au présent Chapitre.

Biffer les n^{os} 9006.2010/2020, 6200 et 9009.1100/9900 du tarif

Dans le libellé du n° 9010 du tarif, biffer: **(y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs)**

Biffer les n^{os} 9010.4100/4900 du tarif

Les n^{os} 9010.9010/9090 du tarif sont remplacés par le n° suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9010. 9000	... – parties et accessoires:	49.--

Le n° 9021.1000 du tarif reçoit le libellé suivant:

– articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures

Biffer le n° 9027.4000 du tarif

Le n° 9030.2000 du tarif reçoit le libellé suivant:

– oscilloscopes et oscillographes

Les n^{os} 9030.3100/3900 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9030.	...	
	– autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance:	
3100	– – multimètres, sans dispositif enregistreur	40.--
3200	– – multimètres, avec dispositif enregistreur	40.--
3300	– – autres, sans dispositif enregistreur	40.--
3900	– – autres, avec dispositif enregistreur	40.--
	...	

Remplacer le n° 9030.8300 du tarif par le n° 9030.8400

Biffer le n° 9031.3000 du tarif

Remplacer le n° 9031.4990 du tarif par le n° 9031.4980

Chapitre 91

Biffer les n°s 9101.1200 et 9106.2000 du tarif

Chapitre 92

Biffer les n°s 9203.0000 et 9204.1000/2000 du tarif

Le n° 9205.9000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9205.	...	
	– autres:	
9010	– – orgues à tuyaux; harmoniums et instruments similaires	44.--
9020	– – accordéons et instruments similaires; harmonicas à bouche	61.--
9090	– – autres	111.--

Biffer les n°s 9209.1000/2000 et 9311/9390 du tarif

Chapitre 93

Biffer le n° 9306.1000 du tarif

Chapitre 94

Note 3: remplacer « a) » et « b) » par « A) » et « B) »

Le n° 9401.5000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9401.	...	
	– sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières	

5100	similaires: – – en bambou ou en rotin	exempt
5900	– – autres	exempt
	...	

Les n^{os} 9403.8010/8020 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9403.	...	
	– meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires:	
8100	– – en bambou ou en rotin	exempt
8900	– – autres	exempt
	...	

Chapitre 95

La Note 1 a) reçoit le libellé suivant:

a) les bougies (no 3406);

Note 1 u): remplacer le point final par un point-virgule et ajouter:

v) les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilette, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive).

Ajouter après le Note 3:

4. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, le no 9503 s'applique également aux articles de cette position combinés à un ou plus d'un article et qui ne peuvent être considérés comme assortiments au sens de la Règle Générale Interprétative 3 b), mais qui, s'ils étaient présentés séparément, se classeraient dans d'autres positions, pour autant que les articles soient conditionnés ensemble pour la vente au détail et que cette combinaison d'articles présente la caractéristique essentielle de jouets.

La Note 4 actuelle devient la Note 5

Les n^{os} 9501.0000/9503.9000 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9503.	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre:	
0010	– tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées	18.--
0090	– autres	41.--

Le n° 9504.2000 du tarif reçoit le libellé suivant:

- billards de tout genre et leurs accessoires

Le n° 9504.3000 du tarif reçoit le libellé suivant:

- autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)

Chapitre 96

Les n°s 9614.2010/9090 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9614. 0010	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties: – en écume de mer, ivoire, ambre (succin), ambre reconstitué ou nacre, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ou avec garnitures ou accessoires en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	281.--
0090	– autres	96.--

Chapitre 97

Note 4: remplacer « a) » et « b) » par « A) » et « B) »

Partie 2: Tarif d'exportation

Au n° 2620 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » reçoit le libellé suivant:

Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés:

Annexe 2: Contingents tarifaires

Contingent no 6

Remplacer le n° 1602.0031 du tarif par le n° 1601.0031

Contingent no 7

Biffer le n° 0403.9071 du tarif et le taux correspondant, remplacer par:

N° du tarif	Taux de base du droit	Taux du droit consolidé
0403.9072	164.--	139.--
0403.9079	164.--	139.--

Biffer le n° 0405.2010 du tarif et le taux correspondant, remplacer par:

N° du tarif	Taux de base du droit	Taux du droit consolidé
0405.2011	20.--	20.--
0405.2019	20.--	20.--

Contingent no 8

Biffer le n° 3501.9010 du tarif et le taux correspondant, remplacer par:

N° du tarif	Taux de base du droit	Taux du droit consolidé
3501.9011	22.--	4.--
3501.9019	22.--	4.--

Contingent no 13

Les n°s du tarif et les taux sont modifiés comme suit:

N° du tarif	Taux de base du droit	Taux du droit consolidé
0603.1110	13.--	13.--
0603.1210	25.--	25.--
0603.1310	25.--	25.--
0603.1410	25.--	25.--
0603.1911	25.--	25.--
0603.1919	25.--	25.--

Contingent no 14

Biffer les n°s 2004.1011/1091 du tarif et les taux correspondants, remplacer par:

N° du tarif	Taux de base du droit	Taux du droit consolidé
2004.1012	50.--	50.--
2004.1013	50.--	50.--
2004.1092	70.--	70.--
2004.1093	70.--	70.--

Remplacer les n°s 2005.9021 et 2005.9051 du tarif par les n°s 2005.9921 et 2005.9951, respectivement

Contingent no 15

Biffer les n°s 0709.1010/1011 du tarif et les taux correspondants

Ajouter après le n° 0709.9080 du tarif:

N° du tarif	Taux de base du droit	Taux du droit consolidé
0709.9083	10.--	10.--

0709.9084	10.--	10.--
-----------	-------	-------

Contingent no 19

Remplacer les n^{os} 0810.3010, 0810.3011 et 0810.3020 du tarif par les n^{os} 0810.9093, 0810.9094 et 0810.9096, respectivement

Rectification d'erreurs de traduction et d'interprétation

Chapitre 2

Modification du libellé du n° 0208.5000 du tarif:

concerne uniquement les textes allemand et italien.

Modification du libellé du n° 0210.9300 du tarif:

concerne uniquement les textes allemand et italien.

Chapitre 6

Dans tout les n^{os} du tarif du chapitre 6 où cette correction n'a pas encore été effectuée, remplacer « dans les limites du contingent tarifaire (...) » par « importé/e/s dans les limites du contingent tarifaire (...) »

Modification du libellé du n° 0602.20 du tarif:

concerne uniquement le texte allemand.

Chapitre 7

Modification du libellé précédant le n° 0706.9060 du tarif:

concerne uniquement le texte italien.

Dans tout les n^{os} du tarif du chapitre 7 où cette correction n'a pas encore été effectuée, remplacer « dans les limites du contingent tarifaire (...) » par « importé/e/s dans les limites du contingent tarifaire (...) »

Chapitre 8

Dans tout les n^{os} du tarif du chapitre 8 où cette correction n'a pas encore été effectuée, remplacer « dans les limites du contingent tarifaire (...) » par « importé/e/s dans les limites du contingent tarifaire (...) »

Modification des libellés des n^{os} 0809 et 0809.40 du tarif ainsi que des libellés précédant les n^{os} 0809.4012 et 4092 du tarif:

concerne uniquement le texte allemand.

Modification des libellés précédant les n^{os} 0809.4012 et 4092 du tarif:

concerne uniquement le texte italien.

Le texte du tiret de subdivision précédant le n° 0813.5081 du tarif reçoit le libellé suivant:

– – d'une teneur en poids de pruneaux entiers excédant 40 % et d'une teneur en poids n'excédant pas, en totalité, 20 % d'abricots et/ou de fruits à pépins:

Chapitre 10

Modification des libellés des n^{os} 1001.1021, 9021; 1002.0021; 1003.0020; 1004.0020; 1005.9010, 1006.1010, 2010, 3010, 4010; 1007.0010; 1008.1010, 2010, 3010, 9014 et 9041 du tarif:

concerne uniquement le texte italien.

Chapitre 11

Modification des libellés des n^{os} 1103.1111, 1191, 1310, 1911, 1921, 1931, 1991, 2011, 2021, 2091; 1104.1210, 1911, 1921, 1991, 2210, 2310, 2911, 2921, 2931, 2991 et 3091 du tarif:

concerne uniquement le texte italien.

Chapitre 23

Le n^o 2301.10 du tarif reçoit le libellé suivant:

- farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons:

Chapitre 29

Le n^o 2921.42 du tarif reçoit le libellé suivant:

- – dérivés de l'aniline et leurs sels:

Modification du libellé du n^o 2937.1100 du tarif:

concerne uniquement le texte allemand.

Chapitre 40

Modification du libellé du n^o 4011.9300 du tarif:

concerne uniquement le texte italien.

Chapitre 45

Modification du libellé du n^o 4504.10 du tarif:

concerne uniquement le texte italien.

Chapitre 48

Modification du libellé de la Note 4:

concerne uniquement le texte allemand.

Modification du libellé de la Note 5, 1^{er} paragraphe:

concerne uniquement le texte allemand.

Modification du libellé de la Note 5, 2^e paragraphe:

concerne uniquement le texte allemand.

Modification du libellé de la Note 6:

concerne uniquement le texte allemand.

Modification du libellé de la Note de sous-positions 1:

concerne uniquement le texte allemand.

Modification du libellé de la Note de sous-position 6:

concerne uniquement le texte allemand.

Modification du libellé de la Note de sous-position 7:

concerne uniquement le texte allemand.

Modification des libellés précédant les n^{os} 4802.54, 4802.61, 4810.13 et 4810.22 du tarif ainsi que des libellés des n^{os} 4804.4200, 4804.5200, 4810.31 et 4810.32 du tarif:

concerne uniquement le texte allemand.

Chapitre 49

Modification du libellé de la Note 2, dernier paragraphe:

concerne uniquement le texte allemand.

Chapitre 63

Modification du libellé de la Note 3, dernier paragraphe:

concerne uniquement le texte allemand.

Chapitre 68

Modification du libellé du n^o 6808.0000 du tarif:

concerne uniquement le texte italien.

Modification du libellé précédant le n^o 6809.11 du tarif:

concerne uniquement le texte italien.

Modification du libellé du n^o 6810.11 du tarif:

concerne uniquement le texte italien.

Modification du libellé du n^o 6811.2000 du tarif:

concerne uniquement le texte italien.

Chapitre 70

Modification du libellé du n^o 7016 du tarif:

concerne uniquement le texte italien.

Chapitre 71

Modification du libellé de la Note de sous-positions 1:

concerne uniquement le texte allemand.

Les n^{os} 7114.1110 et 7114.1910 du tarif reçoivent le libellé suivant:

– – – comportant des parties en matières ne relevant pas du chapitre 71

Chapitre 73

Modification des libellés des n^{os} 7321.1100 et 7321.81 du tarif:

concerne uniquement le texte allemand.

Chapitre 82

Modification du libellé du n° 8207 du tarif:

concerne uniquement le texte allemand.

Modification du libellé du n° 8207.40 du tarif:

concerne uniquement le texte allemand.

Chapitre 85

Modification des libellés des n^{os} 8518 et 8518.30 du tarif:

concerne uniquement le texte allemand.

Chapitre 90

Modification du libellé de la Note 6, 2^e tiret:

concerne uniquement les textes allemand et italien.

Modification du libellé du n° 9021:

concerne uniquement le texte allemand.

Chapitre 95

Modification du libellé de la Note 5:

concerne uniquement le texte allemand.

Corrections pour des raisons techniques

Taux du n° 2009.6119 du tarif général: remplacer « Fr. par hectolitre 347.00 » par « Fr. par litre 3.47 »

Taux du n° 2009.6129 du tarif général: remplacer « Fr. par hectolitre 394.00 » par « Fr. par litre 3.94 »

Taux du n° 2202.9019 du tarif général: remplacer « Fr. par hectolitre 430.00 » par « Fr. par litre 4.30 »

Taux du n° 2202.9049 du tarif général: remplacer « Fr. par hectolitre 354.00 » par « Fr. par litre 3.54 »

Taux du n° 2204.2129 du tarif général: remplacer « Fr. par hectolitre 510.00 » par « Fr. par litre 5.10 »

Taux du n° 2204.2139 du tarif général: remplacer « Fr. par hectolitre 242.00 » par « Fr. par litre 2.42 »

Taux du n° 2204.2149 du tarif général: remplacer « Fr. par hectolitre 245.00 » par « Fr. par litre 2.45 »

Taux du n° 2204.2929 du tarif général: remplacer « Fr. par hectolitre 327.00 » par « Fr. par litre 3.27 »

Taux du n° 2204.2939 du tarif général: remplacer « Fr. par hectolitre 340.00 » par « Fr. par litre 3.40 »

Taux du n° 2204.3000 du tarif général: remplacer « Fr. par hectolitre 333.00 » par « Fr. par litre 3.33 »

Taux du n° 2716.0000 du tarif général: remplacer « Fr. par 100 kg brut 0.00 » par « Fr. par kWh 0.00 »

Modification du droit en vigueur

I.

La loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales³ est modifiée comme suit:

Annexe 1

Biffer les n^{os} 2707.6010/6090 du tarif ainsi que les textes et les taux de l'impôt correspondants

Biffer le n^o 2905.1510 du tarif ainsi que le texte et le taux de l'impôt correspondant

Remplacer le n^o 2905.1910 du tarif par le n^o 2905.1920

Biffer le n^o 2909.4210 du tarif ainsi que le texte et le taux de l'impôt correspondant

Remplacer le n^o 2909.4410 du tarif par le n^o 2909.4420

II.

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 6 juillet 1983 sur la constitution de réserves obligatoires d'huiles et de graisses comestibles ainsi que de leurs matières premières et produits semi-fabriqués⁴

Art. 1

Biffer les n^{os} 1207.1023/1024, 3023/3024 et 6023/6024 du tarif ainsi que les textes correspondants

Ajouter après les n^{os} 1207.9923/9924 du tarif:

9933/9934 noix et amandes de palmiste

9943/9944 graines de ricin

9953/9954 graines de carthame

Biffer les n^{os} ex 1515.4091, 4099 de tarif et ajouter après la sous-position 9029: 9038, 9039

2. Ordonnance du 25 avril 2001 sur le stockage obligatoire de céréales⁵

Annexe 1 (Liste de marchandises)

3. Aliments riches en énergie et en protéines

Biffer le n^o 1102.3020 du tarif et le texte correspondant

³ RS 641.61

⁴ RS 531.215.13

⁵ RS 531.215.17

Le n° 1102.9042 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

9052 - - de riz, pour l'alimentation des animaux

9062 - - autres, pour l'alimentation des animaux

Biffer les n°s 1207.1010/1027, 3010/3027 et 6010/6027 du tarif ainsi que les textes correspondants

Ajouter après le n° 1207.9926 du tarif:

--- noix et amandes de palmiste:

9931 ---- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile

---- pour la fabrication d'huile:

9932 ----- pour l'alimentation des animaux

----- pour la fabrication d'huile comestible:

9933 ----- par extraction

9934 ----- par pressage

----- autres:

9935 ----- par extraction

9936 ----- par pressage

--- graines de ricin:

9941 ---- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile

---- pour la fabrication d'huile:

9942 ----- pour l'alimentation des animaux

----- pour la fabrication d'huile comestible:

9943 ----- par extraction

9944 ----- par pressage

----- autres:

9945 ----- par extraction

9946 ----- par pressage

--- graines de carthame:

9951 ---- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile

---- pour la fabrication d'huile:

9952 ----- pour l'alimentation des animaux

----- pour la fabrication d'huile comestible:

9953 ----- par extraction

9954 ----- par pressage

----- autres:

9955 ----- par extraction

9956 ----- par pressage

Biffer le n° 1212.1091 du tarif et le texte correspondant

Ajouter après le n° 1212.9911 du tarif:

9922 - - caroubes (à l'exception des graines entières), même en forme de poudre (y compris la farine de graines), pour l'alimentation des animaux

Biffer le n° 1515.4010 du tarif et le texte correspondant

Ajouter après le n° 1515.9021 du tarif:

9031 - - huile de tung (d'abrasin) et ses fractions, pour l'alimentation des animaux

Biffer les n°s 2302.2011/2019 du tarif et les textes correspondants

Le n° 2302.4020 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

- d'autres céréales, pour l'alimentation des animaux:
- 4030 - - de riz
- 4091 - - autres

Les n°s 2306.7010, 9010 du tarif sont remplacés par les n°s 9011 et 9021

3. Ordonnance du 16 mars 1992 sur la constitution de réserves obligatoires d'engrais et de produits destinés à être utilisés comme engrais⁶

Art. 1, al. 1

Remplacer les n°s 3102.1000/9000, 3103.1000/9000 et 3104.1000/9000 du tarif par les n°s 3102.1000/9090, 3103.1000/9090 et 3104.1000/9090, respectivement

4. Ordonnance du 6 juillet 1983 sur la constitution de réserves obligatoires de carburants et combustibles liquides⁷

Art. 1, al. 1

Biffer le n° 2707.6010 du tarif et le texte correspondant

Biffer le n° ex 2707.6090 du tarif et le texte correspondant

Biffer le n° 2905.1510 du tarif et le texte correspondant

Remplacer le n° 2905.1910 du tarif par le n° 2905.1920

Biffer le n° 2909.4210 du tarif et le texte correspondant

Remplacer le n° 2909.4410 du tarif par le n° 2909.4420

5. Ordonnance du 4 novembre 1987 sur la tare⁸

L'annexe est remplacée par la version figurant dans l'appendice inséré à la fin de la présente ordonnance.

6. Ordonnance du 3 décembre 1984 concernant la mise en vigueur de l'accord du GATT relatif au commerce des aéronefs civils⁹

L'annexe est remplacée par la version suivante:

Ex n° du tarif ¹⁰	Désignation de la marchandise
------------------------------	-------------------------------

Aéronefs et leurs parties, destinés à l'aviation civile

3917. Tubes et tuyaux munis d'accessoires (par ex. manchons, coudes, raccords),

⁶ RS 531.215.25

⁷ RS 531.215.41

⁸ RS 632.13

⁹ RS 632.231

¹⁰ RS 632.10 Annexe

Ex n° du tarif ¹⁰	Désignation de la marchandise
2100/ 3100 3300/ 4000	rigides ou flexibles, en matières plastiques; leurs accessoires , en matières plastiques
3926. 9000	Autres ouvrages en matières plastiques
4008. 2910/ 2990	Profilés en caoutchouc non alvéolaire vulcanisé, coupés à dimension
4009. 1200 2200 3200 4200	Tubes et tuyaux munis d'accessoires , en caoutchouc vulcanisé non durci, pour la conduite de gaz ou de liquides
4011. 3000	Pneumatiques neufs , en caoutchouc
4012. 1300 2000	Pneumatiques rechapés ou usagés , en caoutchouc
4016. 1000 9300 9900	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci
4017. 0020/ 0090	Tubes et tuyaux munis d'accessoires , en caoutchouc durci, pour la conduite de gaz ou de liquides
4504. 9000	Joints en liège aggloméré
4823. 9090	Joints en papier ou carton
6812. 9900	Autres ouvrages en amiante
6813. 2000/ 8900	Garnitures de friction , non montées, pour freins, embrayages ou dispositifs similaires, à base d'amiante ou autres substances minérales
7007. 2100	Pare-brise en verre de sécurité formé de feuilles contre-collées
7304. 3111/ 9020	Tubes et tuyaux munis d'accessoires , sans soudure, en fer ou en acier, pour la conduite de gaz ou de liquides
7306. 3011/ 6920	Tubes et tuyaux munis d'accessoires , soudés, en fer ou en acier, pour la conduite de gaz ou de liquides
7312. 1011/ 9020	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, munis d'accessoires , en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité
7322.	Générateurs et distributeurs d'air chaud à chauffage non électrique, comportant

Ex n° du tarif ¹⁰	Désignation de la marchandise
9010/ 9030	un ventilateur ou une soufflerie à moteur, en fer ou en acier, à l'exclusion de leurs parties
7324.	Articles d'hygiène ou de toilette, en fer ou en acier
1010	
1020	
9021/ 9039	
7326.	Ouvrages en fils de fer ou d'acier
2011/ 2034	
7413.	Torons, câbles, tresses et articles similaires, munis d'accessoires, en cuivre, non isolés pour l'électricité
0000	
7608.	 Tubes et tuyaux munis d'accessoires, en aluminium, pour la conduite de gaz ou de liquides
1000/ 2000	
8108.	 Tubes et tuyaux munis d'accessoires, en titane, pour la conduite de gaz ou de liquides
9000	
8302.	Garnitures, ferrures et articles similaires ainsi que ferme-portes automatiques, en métaux communs
1010/ 2090	
4210/ 4990	
6010/ 6090	
8307.	Tuyaux flexibles munis d'accessoires, en métaux communs
1000/ 9000	
8407.	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
1000	
8408.	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel)
9010	
8409.	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs d'aéronefs des n°s 8407.1000 et 8408.9010
1000	
8411.	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz; leurs parties
1100/ 2200	
8191/ 9900	
8412.	Autres moteurs et machines motrices; leurs parties
1000/ 9090	
8413.	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; leurs parties
1900/ 3000	
5010/ 8130	
9110/	

Ex n° du tarif ¹⁰	Désignation de la marchandise
9130	
8414.	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; leurs parties
1000/ 3020 5100/ 5920 8010/ 9020	
8415.	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément; leurs parties
8110/ 9000	
8418.	Congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid , à équipement électrique ou autre
1000 3000/ 4000 6910/ 6930	
8419.	Echangeurs de chaleur et leurs parties; appareils pour la préparation de boissons chaudes ou pour la cuisson ou le chauffage des aliments
5010/ 5092 8100 9081/ 9089	
8421.	Centrifugeuses et appareils pour la filtration et l'épuration des liquides ou des gaz
1941/ 2130 2300/ 3930	
8424.	Extincteurs, même chargés
1000	
8479.	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre , non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, ainsi que leurs parties, à savoir:
8941/ 9042	<ul style="list-style-type: none">– démarreurs non électriques– régulateurs d'hélices non électriques– servo-mécanismes non électriques– essuie-glaces non électriques– accumulateurs hydropneumatiques– démarreurs pneumatiques pour moteurs à réaction, turbopropulseurs ou autres turbines à gaz– blocs toilettes spécialement conçus pour les aéronefs– actionneurs mécaniques pour inverseurs de poussée– humidificateurs et déshumidificateurs d'air
8483.	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes (« vis à billes »); réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse , y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies , y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement , y compris les joints d'articulation; leurs parties
1010/ 1020 3000/ 9020	
8484.	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition

Ex n° du tarif ¹⁰	Désignation de la marchandise
1000/ 9000	différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
8501. 2010/ 3300 4010/ 5320 3110/ 3420 6110/ 6300	Moteurs universels, moteurs à courant continu et moteurs à courant alternatif , d'une puissance supérieure à 735 W mais n'excédant pas 150 kW Machines génératrices à courant continu Machines génératrices à courant alternatif
8502. 1100/ 4040	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques
8504. 1000 3100/ 3320 4051/ 4053 5051/ 5053	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (par ex. redresseurs), bobines de réactance et selfs
8507. 1000/ 9000	Accumulateurs électriques , y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire; leurs parties
8511. 1000/ 8090	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (par ex. magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs); génératrices (par ex. dynamos, alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs
8516. 8010/ 8093	Résistances chauffantes montées sur un simple support en matière isolante et reliées à un circuit, pour prévenir la formation de givre ou pour dégivrer
8518. 1010/ 5000	Microphones et leurs supports; haut-parleurs , même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs , même combinés avec un microphone; amplificateurs électriques d'audio-fréquence; appareils électriques d'amplification du son
8520. 9000	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son , n'incorporant pas de dispositif de reproduction du son
8521. 1000	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques à bandes magnétiques
8522. 9090	Assemblages et sous-assemblages pour articles du n° 8520.9000 , consistant en deux ou plus de deux pièces assemblées
8526. 1000/ 9200	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radio-navigation et appareils de radiotélécommande
8529. 1000 9090	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 8525 à 8527; assemblages et sous-assemblages pour appareils du n° 8526 , consistant en deux

Ex n° du tarif ¹⁰	Désignation de la marchandise
	ou plus de deux pièces assemblées, spécialement conçus pour installation dans des avions civils
8531. 1000/ 8090	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle
8539. 1091/ 1099	Articles dits «phares et projecteurs scellés»
8543. 7000/ 9053	Enregistreurs de vol; dispositifs de synchronisation et transducteurs électriques; dégivreurs et dispositifs antibuée, avec résistance électrique, pour avions; assemblages et sous-assemblages pour enregistreurs de vol, consistant en deux ou plus de deux parties assemblées
8544. 3000	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les avions
8801. 1000/ 9000	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes delta et autres véhicules aériens non conçus pour la propulsion à moteur
8802. 1100/ 4000	Autres véhicules aériens (par ex. hélicoptères, avions)
8803. 1000/ 9000	Parties des appareils des n°s 8801 ou 8802
8805. 2900	Appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties
9001. 9010/ 9090	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement
9002. 9000	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, en toutes matières, montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement, pour instruments ou appareils
9014. 1000/ 2000 9000	Boussoles, y compris les compas de navigation; instruments et appareils pour la navigation aérienne; leurs parties et accessoires
9020. 0000	Appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible; à l'exclusion de leurs parties
9023. 0000	Simulateurs pour l'entretien au sol
9025. 1190/ 9000	Thermomètres; baromètres; autres instruments électriques ou électroniques; leurs parties et accessoires
9029. 1090 2090 9090	Compteurs de tours électriques ou électroniques, tachymètres et autres indicateurs de vitesse; leurs parties et accessoires
9030.	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour

Ex n° du tarif ¹⁰	Désignation de la marchandise
1000/ 4000 8400/ 8900 9090	la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ioniques; leurs parties
9031. 8000 9099	Instruments et appareils de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris sous le n° 9030; leurs parties et accessoires
9032. 1000/ 9090	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques; leurs parties et accessoires
9104. 0000	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour aérodynes
9109. 1900/ 9000	Mouvements d'horlogerie ne mesurant pas plus de 50 mm de largeur ou de diamètre, complets ou assemblés
9405. 1000 6000 9200 9919 9990	Appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, en métaux communs ou en matières plastiques; leurs parties, en métaux communs ou en matières plastiques

7. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l'AELE)¹¹

Annexe 2

Biffer le n° 0208.2000 du tarif

Remplacer le n° 0208.9080 du tarif par le n° 9090 et ajouter:

N° du tarif	Taux préférentiels	Pays bénéficiaires (Code ISO 2)
	applicable Taux normal moins	
	15.--	TR* (*note de bas de page: cuisses de grenouilles)

Biffer les n°s 0503.0010/0090 et 0509.0000 du tarif

Remplacer le n° 0511.9090 du tarif par le n° 0511.9080

¹¹ RS 632.319

Les n^{os} 0603.1031/1099 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N° du tarif	Taux préférentiels		Pays bénéficiaires (Code ISO 2)
	applicables	Taux normal moins	
0603. 1110	exempt	12.50	TR, IL, RO, BG, MA, PS, MK, MX, JO, TN CL
1130	exempt		MX
1210	exempt		TR, IL, RO, BG, MA, PS, MK, MX, JO, CL, TN
1310	20.--	5.--	TR, IL, RO, BG, MA, PS, MK, JO, CL, TN MX
1330	exempt		SG ⁴⁸
	exempt		MX, JO ⁴⁹
	exempt		SG ⁴⁸
1410	20.--	5.--	TR, IL, RO, BG, MA, PS, MK, JO, CL, TN MX
	exempt		SG ⁴⁸
1430	exempt		MX, JO ⁴⁹
	exempt		SG ⁴⁸
1911	20.--	5.--	TR, IL, RO, BG, MA, PS, MK, JO, CL, TN MX
1919	20.--	5.--	TR, IL, RO, BG, MA, PS, MK, JO, CL, TN MX
	exempt		SG ⁴⁸
1930/1931	exempt		MX
1939	exempt		MX, JO ⁴⁹
	exempt		SG ⁴⁸

Biffer les n^{os} 0709.1010 et 1011 du tarif

Le n° 0709.5900 du tarif reçoit le libellé suivant:

N° du tarif	Taux préférentiels		Pays bénéficiaires (Code ISO 2)
	applicables	Taux normal moins	
5900	exempt		RO, BG*(nouvelle note de bas de page), MA, MK, MX, HR, JO, SG, CL

*(nouvelle note de bas de page) à l'exclusion des truffes

Ajouter après le n° 0709.9080 du tarif:

N° du tarif	Taux préférentiels		Pays bénéficiaires (Code ISO 2)
	applicables	Taux normal moins	
9083	exempt		(TR, IL) ⁵¹ , MA, HR, JO, CL, TN RO
9084	5.--		RO, MA, HR, JO, CL, TN

Biffer le n° 0711.3000 du tarif

Ajouter après le n° 0711.9010 du tarif:

N° du tarif	Taux préférentiels	Pays bénéficiaires (Code ISO 2)
	applicable Taux normal moins	
9020	exempt	TR, IL, MA, MX, JO, SG, CL

Biffer les n° 0810.3010/3011 et 3020 du tarif

Ajouter après le n° 0810.9092 du tarif:

N° du tarif	Taux préférentiels	Pays bénéficiaires (Code ISO 2)
	applicable Taux normal moins	
9093/9094	exempt	RO, BG, MA, MK, MX, SG, CL
9096	exempt	RO, BG, MA, MK, MX

Remplacer le n° 0906.1000 du tarif par les n° 0906.1100/1900

Biffer les n° 0910.4000 et 5000 du tarif

Au n° 0910.9900 du tarif, colonne « Pays bénéficiaires », ajouter:

, (RO, BG, MA, MX, JO, SG, CL)* (nouvelle note de bas de page: * thym, feuilles de laurier)

Biffer les n° 1207.1091/1099 et 3091/3099 du tarif

Ajouter après les n° 1207.9927/9929 du tarif:

N° du tarif	Taux préférentiels	Pays bénéficiaires (Code ISO 2)
	applicable Taux normal moins	
9937/9939	exempt	TR, IL
9947/9949	exempt	TR, IL

Biffer le n° 1209.2600 du tarif

Ajouter après le n° 1209.2919 du tarif:

N° du tarif	Taux préférentiels	Pays bénéficiaires (Code ISO 2)
	applicable Taux normal moins	
2960	exempt	TR, IL, HR

Biffer les n° 1211.1000, 1212.1010, 1099 et 3000 du tarif

Ajouter après le n° 1212.9919 du tarif:

N° du tarif	Taux préférentiels	Pays bénéficiaires (Code ISO 2)
	applicable Taux normal moins	
9921	exempt	TR, MA, MX, HR, SG
9929	exempt	TR, MA, MX, HR

Remplacer le n° 1212.9998 du tarif par le n° 9999 et ajouter dans la colonne « Pays bénéficiaires »: (TR, BG, MA, TN)* (*nouvelle note de bas de page: noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes)

Biffer le n° 1301.1000 du tarif

Remplacer le n° 1301.9090 du tarif par le n° 9080

Biffer le n° 1302.1400 du tarif

Biffer les n° 1402.0000/1404.1000 du tarif

Remplacer le n° 1404.9090 du tarif par le n° 9980 et ajouter dans la colonne « Pays bénéficiaires »: RO, MA, SG

Biffer les n° 1515.4091 et 4099 du tarif

Ajouter après le n° 1515.9029 du tarif:

N° du tarif	Taux préférentiels		Pays bénéficiaires (Code ISO 2)
	applicable	Taux normal moins	
9038	exempt		(TR, IL) ⁹¹
9039	exempt		(TR, IL) ⁹¹

Remplacer les n° 2005.9011, 9039 et 9040 du tarif par les n° 9911, 9939 et 9941, respectivement

Biffer le n° 2302.2090 du tarif

Ajouter après le n° 2302.3090 du tarif:

N° du tarif	Taux préférentiels		Pays bénéficiaires (Code ISO 2)
	applicable	Taux normal moins	
4080	exempt		TR, IL, MX

Remplacer le n° 2302.4090 du tarif par le n° 4099

Remplacer les n° 2306.7090 et 9090 du tarif par les n° 9019 et 9029, respectivement

Remplacer le n° 3808.9000 du tarif par le n° 3808.9900

8. Ordonnance du 8 mars 2002 sur le libre-échange¹²

Annexe 1

Remplacer le n° 0503.0090 du tarif par le n° 0502.9000

Remplacer les n° 0603.1031, 1041, 1051/1059, 1071 et 1091/1099 du tarif par les n° 0603.1110, 1210, 1911/1919, 1930 et 1931/1939, respectivement

Remplacer les n° 1209.1090/2600 du tarif par les n° 1209.1090/2500

¹² RS 632.421.0

Ajouter après le n° 1209.2919 du tarif:

N° de tarif	Droit de douane préférentiel en fr. par 100 kg brut			
	Etats de la CE		Etats de l'AELE	
	applicable	Tarif normal moins	applicable	Tarif normal moins
2960				exempt

Remplacer le n° 1209.9998 du tarif par le n° 9999

Remplacer les n°s 1301.1000/9090 du tarif par les n°s 1301.2000/9080

Remplacer le n° 1404.9090 du tarif par le n° 1404.9080

Remplacer les n°s 2005.9011 et 9040 du tarif par les n°s 9911 et 9941, respectivement

Remplacer le n° 3808.9000 du tarif par le n° 3808.9900

Annexe 2

Contingent tarifaire no 105: remplacer le n° 0603.1031 du tarif par le n° 0603.1210

Contingent tarifaire no 105: remplacer le n° 0603.1041 du tarif par le n° 0603.1110

Contingent tarifaire no 105: remplacer le n° 0603.1051 du tarif par le n° 0603.1911

Contingent tarifaire no 105: remplacer le n° 0603.1059 du tarif par les n°s 0603.1310, 1410, 1919

Contingent tarifaire no 136: remplacer le n° 0711.9000 du tarif par les n°s 0711.9010, 9090

9. Ordonnance du 29 janvier 1997 sur les préférences tarifaires¹³

Annexe 1

Remplacer les n°s 0105.9200/9300 du tarif par le n° 0105.9400

Remplacer les n°s 0208.1000/2000 et 9080 du tarif par les n°s 0208.1000 et 9090

Remplacer les n°s 0304.1020 et 2010/2020 du tarif par les n°s 0304.1920 et 2910/2920, respectivement

Biffer les n°s 0503.0020/0090 du tarif

Remplacer les n°s 0603.1031, 1041, 1051/1059, 1071 et 1091/1099 du tarif par les n°s 0603.1110, 1210, 1911/1919, 1930 et 1931/1939, respectivement

Ajouter après le n° 0603.1210 du tarif:

N° du tarif	Taux préférentiels	
	applicable	Taux normal moins
1310	PMA: exempt/	

¹³ RS 632.911

N° du tarif	Taux préférentiels	
	applicable	Taux normal moins
	autres: 20.00	
1330	PMA: exempt	
1410	PMA: exempt/ autres: 20.00	
1430	PMA: exempt	

Biffer les n^{os} 0709.1010 et 1011 du tarif

Les n^{os} 0709.9080, 9099 du tarif reçoivent les libellés suivants:

N° du tarif	Taux préférentiels	
	applicable	Taux normal moins
9080	PMA: exempt	autres: 5.00
9083	exempt	
9084	PMA: exempt/ autres: 5.00	
9099	PMA: exempt	autres: 5.00

Remplacer les n^{os} 0802.9010/9090 du tarif par les n^{os} 6000/9090

Biffer le n° 0810.3020 du tarif

Remplacer les n^{os} 0810.5000/9099 du tarif par les n^{os} 5000/9092, 9096/9099

Remplacer le n° 1102.3090 du tarif par le n° 1102.9059

Biffer les n^{os} 1207.1091/1099, 3091/3099 et 6091/6099 du tarif

Ajouter après les n^{os} 1207.9927/9929 du tarif:

N° du tarif	Taux préférentiels	
	applicable	Taux normal moins
9937/9939	exempt	
9947/9949	exempt	
9957/9959	exempt	

Biffer les n^{os} 1515.4091/4099 du tarif

Dans la note de bas de page 37, remplacer les n^{os} 1515.4091/4099 du tarif par les n^{os} 9038/9039

Ajouter après les n^{os} 1515.9028/9029 du tarif:

N° du tarif	Taux préférentiels	
	applicable	Taux normal moins
9038/9039	37	

Remplacer les n^{os} 2005.9010/9021 et 9040/9051 du tarif par les n^{os} 9110/9921 et 9941/9951, respectivement

Biffer le n° 2905.1590 du tarif

Remplacer le n° 2905.1990 du tarif par le n° 1980
Remplacer le n° 2908.9099 du tarif par le n° 2908.9990
Biffer le n° 2909.4290 du tarif
Remplacer le n° 2909.4490 du tarif par le n° 2909.4480
Remplacer le n° 3808.9000 du tarif par le n° 3808.9900
Remplacer le n° 5305.9090 du tarif par le n° 5306.1010
Remplacer le n° 5607.1010 du tarif par le n° 5607.2100
Ajouter après le n° 5607.9010 du tarif: /9020
Remplacer le n° 5607.9090 du tarif par le n° 5607.9080

10. Ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils¹⁴

Annexe 1

Remplacer les n°s du tarif:

- ex 2915.3990 par ex 2915.3980 (pour: acétate de 2-n-butoxyéthyle)
- ex 2909.4490 par ex 2909.4480 (pour: 2-éthoxyéthanol)
- ex 2905.1990 par ex 2905.1980 (pour: hexane-1-ol)
- ex 2915.3400 par ex 2915.3980 (pour: acétate d'isobutyle)
- ex 2915.3990 par ex 2915.3980 (pour: acétate d'isopropyle)
- ex 2915.3990 par ex 2915.3980 (pour: acétate de 1-méthoxy-2-propyle)
- ex 2909.4290 par ex 2909.4480 (pour: 2-méthoxyéthanol)
- ex 2915.3990 par ex 2915.3980 (pour: acétate de 2-méthoxyéthyle)
- ex 2915.3990 par ex 2915.3980 (pour: acétate de méthyle)
- ex 2905.1590 par ex 2905.1980 (pour: pentane-1-ol, pour: pentane-2-ol, pour: pentanols)
- ex 2909.4490 par ex 2909.4480 (pour: 2-propoxyéthanol)
- ex 2915.3990 par ex 2915.3980 (pour: acétate de n-propyle)

Annexe 2

Biffer les n°s 3206.3000 et 4300 du tarif ainsi que les textes correspondants

Biffer le n° 3805.2000 du tarif et le texte correspondant

Remplacer les n°s 3808.1010/9000 du tarif par les n°s suivants:

- marchandises mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre:
- 5010 - - à base de soufre ou de composés cupriques
- 5090 - - autres

¹⁴ RS 814.018

- autres:
- - insecticides:
- 9110 - - - à base de soufre ou de composés cupriques
- 9190 - - - autres
- - fongicides:
- 9210 - - - à base de soufre ou de composés cupriques
- 9290 - - - autres
- - herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes:
- 9310 - - - à base de soufre ou de composés cupriques
- 9390 - - - autres
- - désinfectants:
- 9410 - - - produits selon listes dans la Partie 1b
- 9490 - - - autres
- 9900 - - autres

Biffer le n° 3824.2000 du tarif et le texte correspondant

Remplacer les n°s 3824.7100/7900 du tarif par les n°s suivants:

- mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane:
- 7100 - - contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)
- 7200 - - contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes
- 7300 - - contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)
- 7400 - - contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)
- 7500 - - contenant du tétrachlorure de carbone
- 7600 - - contenant du trichloroéthane-1,1,1 (méthylchloroforme)
- 7700 - - contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
- 7800 - - contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)
- 7900 - - autres
- mélanges et préparations contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) ou du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle):
- 8100 - - contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)
- 8200 - - contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)
- 8300 - - contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)

Ajouter après le n° 3907.6000 du tarif:

- 7000 - Poly(acide lactique)

Remplacer le n° 3907.9990 du tarif par le n° 9980.

11. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles¹⁵

Annexe 1

8. Organisation de marché: fleurs coupées

Remplacer les n^{os} du tarif et les taux du droit correspondants par:

- 0603. 1110 12.50
- 1120 3500.00
- 1220 1200.00
- 1320 2200.00
- 1420 2200.00
- 1921 2200.00
- 1929 2200.00

11. Organisation de marché: fruits frais (système des 2 phases)

Remplacer les n^{os} du tarif:

- 0810.3010 par 0810.9093
- 0810.3011 par 0810.9094
- 0810.3020 par 0810.9096

13. Organisations de marché: semences de céréales, aliments pour animaux et oléagineux

13.1 Droits de douane

Remplacer les n^{os} du tarif:

- 1102.3020 par 1102.9052 1102.9042 par 1102.9062
- 1207.1010 par 1207.9931 1207.1021 par 1207.9932
- 1207.1023 par 1207.9933 1207.1024 par 1207.9934
- 1207.1026 par 1207.9935 1207.1027 par 1207.9936
- 1207.3010 par 1207.9941 1207.3021 par 1207.9942
- 1207.3023 par 1207.9943 1207.3024 par 1207.9944
- 1207.3026 par 1207.9945 1207.3027 par 1207.9946
- 1207.6010 par 1207.9951 1207.6021 par 1207.9952
- 1207.6023 par 1207.9953 1207.6024 par 1207.9954
- 1207.6026 par 1207.9955 1207.6027 par 1207.9956
- 1212.1091 par 1212.9922 1515.4010 par 1515.9031
- 2302.2019 par 2302.4030 2302.4020 par 2302.4091

¹⁵ RS 916.01

- 2306.7010 par 2306.9011 2306.9010 par 2306.9021
- Biffer le n° 2302.2011 du tarif

14. Organisation de marché: céréales pour l'alimentation humaine

Remplacer les n°s du tarif:

- 1207.1091 par 1207.9937 1207.1099 par 1207.9939
- 1207.3091 par 1207.9947 1207.3099 par 1207.9949
- 1207.6091 par 1207.9957 1207.6099 par 1207.9959

15. Organisation du marché: huiles et graisses comestibles

Remplacer les n°s du tarif:

- 1515.4091 par 1515.9038 1515.4099 par 1515.9039

16. Organisation de marché: semences

Remplacer le n° du tarif:

- 1209.2600 par 1209.2960

Annexe 2

Remplacer les n°s du tarif:

- 2304.0010–2306.9010 par 2304.0010–2306.9021

Annexe 3

Remplacer les n°s du tarif:

- 1102.3020 par 1102.9052 1102.9042 par 1102.9062
- 1207.1010 par 1207.9931 1207.3010 par 1207.9941
- 1207.6010 par 1207.9951 1212.1091 par 1212.9922
- 1515.4010 par 1515.9031 2302.4020 par 2302.4091
- 2306.7010 par 2306.9011 2306.9010 par 2306.9021

Biffer le n° 2302.2011 du tarif, remplacer le n° 2302.2019 du tarif par le n° 2302.4030, remplacer le texte par: résidus de riz

Annexe 4

6. Organisation de marché: fleurs coupées

Remplacer les n°s du tarif:

- 0603.1031 par 0603.1210 0603.1041 par 0603.1110
- 0603.1051 par 0603.1911 0603.1059 par 0603.1919

Ajouter les n°s du tarif suivants:

- 0603.1310 0603.1410

7. Organisation de marché: pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre

Remplacer les n^{os} du tarif:

- 2005.9021 par 2005.9921
- 2005.9051 par 2005.9951

8. Organisation de marché: légumes

Remplacer les n^{os} du tarif:

- 0709.1010 par 0709.9083 0709.1011 par 0709.9084

10. Organisation de marché: fruits frais

Remplacer les n^{os} du tarif:

- ex 0810.3010 par ex 0810.9093
- ex 0810.3011 par ex 0810.9094
- ex 0810.3020 par ex 0810.9096

Annexe 8

Remplacer le n° 0105.9200 du tarif par le n° 0105.9400

12. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation de céréales et de matières fourragères¹⁶

Annexe (Produits relevant de l'ordonnance)

Biffer le n° 1102.3020 du tarif et le texte correspondant

Le n° 1102.9042 du tarif (-- autres, --- pour l'alimentation des animaux) est remplacé par les n^{os} suivants:

- - de riz:
- 9052 - - - pour l'alimentation des animaux
- - autres:
- 9062 - - - pour l'alimentation des animaux

Biffer les n^{os} 1207.1010/1027, 3010/3027 et 6010/6027 du tarif ainsi que les textes correspondants

Ajouter après le n° 1207.9926 du tarif:

- - noix et amandes de palmiste:
- 9931 - - - pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile
- - - pour la fabrication d'huile:
- 9932 - - - - pour l'alimentation des animaux
- - - - pour la fabrication d'huile comestible:
- 9933 - - - - - par extraction
- 9934 - - - - - par pressage

¹⁶ RS 916.112.211

- autres:
- 9935 ----- par extraction
- 9936 ----- par pressage
- graines de ricin:
- 9941 --- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile
- pour la fabrication d'huile:
- 9942 ----- pour l'alimentation des animaux
- pour la fabrication d'huile comestible:
- 9943 ----- par extraction
- 9944 ----- par pressage
- autres:
- 9945 ----- par extraction
- 9946 ----- par pressage
- graines de carthame:
- 9951 --- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile
- pour la fabrication d'huile:
- 9952 ---- pour l'alimentation des animaux
- pour la fabrication d'huile comestible:
- 9953 ----- par extraction
- 9954 ----- par pressage
- autres:
- 9955 ----- par extraction
- 9956 ----- par pressage

Biffer le n° 1212.1091 du tarif et le texte correspondant

Ajouter après le n° 1212.9911 du tarif:

- caroubes, y compris les graines de caroubes:
- autres:
- 9922 ----- pour l'alimentation des animaux

Biffer le n° 1515.4010 du tarif et le texte correspondant

Ajouter après le n° 1515.9021 du tarif:

- huile de tung (d'abrasin) et ses fractions:
- 9031 --- pour l'alimentation des animaux

Biffer les n°s 2302.2011/2019 du tarif et les textes correspondants

Le n° 2302.4020 du tarif (- d'autres céréales, -- pour l'alimentation des animaux) est remplacé par les n°s suivants:

- d'autres céréales:
- de riz:
- 4030 --- pour l'alimentation des animaux
- autres:
- 4091 --- pour l'alimentation des animaux:

Les n°s 2306.7010/9010 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

- de germes de maïs:
- 9011 --- pour l'alimentation des animaux
- autres:

9021 - - - pour l'alimentation des animaux

13. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les pommes de terre¹⁷

Annexe

Remplacer les n^{os} 2005.9021, 9051 du tarif par les n^{os} 2005.9921, 9951

14. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles¹⁸

Annexe 1

Fleurs coupées

Les n^{os} 0603.1031/1039, 1041/1049, 1051/1059 et 1061/1069 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

- frais:
- - roses:
- 0603.1110/1120 - - - du 1^{er} mai au 25 octobre
- - œillets:
- 0603.1210/1220 - - - du 1^{er} mai au 25 octobre
- - orchidées:
- 0603.1310/1320 - - - du 1^{er} mai au 25 octobre
- - chrysanthèmes:
- 0603.1410/1420 - - - du 1^{er} mai au 25 octobre
- - autres:
- - - du 1^{er} mai au 25 octobre:
- - - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n^o 13):
- 0603.1911 - - - - ligneux
- 0603.1919 - - - - autres
- - - - autres:
- 0603.1921 - - - - ligneux
- 0603.1929 - - - - autres

Légumes frais et fruits frais

Biffer les n^{os} 0709.1010/1019 du tarif et les textes correspondants

Ajouter après les n^{os} 0709.9070/9079 du tarif:

0709.9083/9089 artichauts

Remplacer les n^{os} 0810.3010/3019 du tarif par les n^{os} 0810.9093/9095, respectivement

Annexe 2

Remplacer les n^{os} 0709.1010/1019 du tarif par les n^{os} 0709.9083/9089, respectivement

¹⁷ RS 916.113.11

¹⁸ RS 916.121.10

15. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral¹⁹

Annexe

Let. a, remplacer les n^{os} 0301.9100/9990 du tarif par les n^{os} 0301.9100/9980

Let. b, remplacer les n^{os} 0208.1000/9080 du tarif par les n^{os} 0208.1000/9090

Let. b, remplacer les n^{os} 0304.1010/9090 du tarif par les n^{os} 0304.1100/9990

Let. e, biffer les n^{os} ex 0503.0010/0090 du tarif

16. Ordonnance du 4 juillet 1984 sur l'origine²⁰

Annexe 4

Biffer le n^o ex 5304 du tarif

¹⁹ RS 916.472

²⁰ RS 946.31

Appendice au ch. 5

N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare
0105.1100/0105.9900	10	0803.0000	²²	1108.2010/1109.000	10
0106.2000, 3910	10	0809.1011/4095	10	1301.9010	10
0201.1011/0202.3099	5	0811.1000/9090	5	1302.1100/1900	20
0203.1210/0207.3399	5	0812.1000/9080	10	1302.2011/2029	10
0207.3400	10	0813.1000/4099	5	1302.2090	5
0207.3511/3699	5	0813.5081/5099	5	1302.3100	10
0208.1000/0210.1299	10	0901.2100/2200	5	1302.3900	10
0210.1910/1999	5	0901.9020	5	1501.0012/1520.0000	10
0210.2010/9990	10	0902.1000/4000	10	1522.0000/1601.0049	5
0301.1000	¹⁵ ²¹	0903.0000	5	1602.1010/9089	10
0301.9100/9300	²⁰ ²¹	0904.1100/0908.3090	10	1603.0000/1605.9000	5
0301.9400/9500	10	0909.1000/5000	5	1701.1100/1200	1
0301.9910	²⁰ ²¹	0910.1000/3000	10	1701.9110/9190	5
0301.9980	10	0910.9100/9900	10	1701.9991/9999	²⁴
0302.1100/1900	20	1001.1011/1101.0041	1	1702.1100/1900	²⁵
0302.2100/6500	10	1101.0049	5	1702.2010	1
0302.6600	20	1101.0051/0090	1	1702.2020	5
0302.6700/6800	10	1102.1041/1051	5	1702.3021/3029	10
0302.6910	20	1102.1059/1090	1	1702.3032/3038	1
0302.6980	10	1102.2010	10	1702.3042/3048	10
0302.7000/0303.2900	20	1102.2020/2090	1	1702.4011/4019	1
0303.3100/7500	10	1102.9011	5	1702.4021	5
0303.7600	20	1102.9013/9018	1	1702.4029/5000	10
0303.7700/7800	10	1102.9051	10	1702.6010	1
0303.7910	20	1102.9052/9059	1	1702.6021	5
0303.7980	10	1102.9061	10	1702.6022/6028	10
0303.8000	20	1102.9062/1103.1119	1	1702.9011/9028	1
0304.1100/1200	10	1103.1191/1199	5	1702.9031	5
0304.1910/1920	20	1103.1310/1390	1	1702.9032/9038	10
0304.1990/2200	10	1103.1911/1919	5	1703.1010/1704.9093	5
0304.2910/2920	20	1103.1921/1104.1290	1	1803.1000/2000	10
0304.2990	10	1104.1911/1919	5	1805.0000/1901.1011	5
0304.9100/9200	15	1104.1921/2290	1	1901.1014/9019	10
0304.9910	20	1104.2310/2390	10	1901.9021/9047	5
0304.9990	15	1104.2911/2919	5	1901.9081/9099	10
0305.1000/6990	5	1104.2921/3099	1	1902.1110/1903.0000	5
0306.1100/0307.9900	10	1105.1011/1019	10	1904.1010/1090	15
0401.3010/0403.1020	5	1105.2011/2019	10	1904.2000/3000	5
0403.9031/0406.2090	5	1106.2010/2090	5	1904.9010	10
0406.3010/3090	10	1107.1011/1019	1	1904.9020/9090	5
0406.4010/4029	5	1107.1091/1099	10	1905.1010	10
0406.9011/9019	5	1107.2011/2019	1	1905.1020/3194	5
0407.0010/0410.000	5	1107.2091/2099	10	1905.3210	10
0501.0000/0502.9000	5	1108.1110/1120	10	1905.3220	5
0601.1010/2099	5	1108.1190	²³	1905.4010	10
0603.1110/9010	5	1108.1210/1220	10	1905.4021/4029	5
0603.9090	10	1108.1290	²³	1905.9021/9039	10
0604.1090	10	1108.1310/1320	10	1905.9040	15
0604.9990	10	1108.1390	²³	1905.9071/9079	10
0709.6090	10	1108.1410/1420	10	1905.9081/2009.5000	5
0710.1010/9090	5	1108.1490	²³	2009.6111	10
0712.9089	5	1108.1911/1992	10	2009.6122	10
0801.1100/3200	10	1108.1999	²³	2009.6910/7990	10

N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare
2009.8010	5	2403.9100	3 ²⁷	2908.9990/2909.1910	10
2009.8028/8049	10	2403.9910	15 ²⁷	2909.1991/1999	10 ³³
2009.8081/9029	5	2403.9920/9930	3	2909.2010	10
2009.9030/9039	10	2501.0010	10	2909.2091/2099	10 ³³
2009.9041/9099	5	2501.0090	29	2909.3010	10
2101.1100/1219	10	2513.2010/2090	5	2909.3091/4100	10 ³³
2101.1291/1299	5	2519.9000	30	2909.4310	10
2101.2011/2019	10	2520.2010	20	2909.4390	10 ³³
2101.2091/2103.2000	5	2705.0000	100	2909.4420	10
2103.3011/3019	10	2706.0000/2707.9990	15	2909.4480	10 ³³
2103.9000/2106.9024	5	2709.0010/2710.9900	15	2909.4910	10
2106.9029	10	2711.1110/2990	100	2909.4991/4999	10 ³³
2106.9030/9040	5	2712.1000	15	2909.5010	10
2106.9050	10	2715.0000	10	2909.5091/5099	10 ³³
2106.9060/9099	5	2801.1000	100	2909.6010	10
2201.1000	10	2801.2000/3000	10	2909.6090	10 ³³
2202.1000/9018	10	2802.0000	31	2910.1000	100
2202.9021/9029	10	2803.0000	10	2910.2000/2911.0090	10
2202.9031/9032	5	2804.1000/4000	100	2912.1100	15
2202.9041	10	2804.5000/2805.3000	10	2912.1900/5090	10
2202.9051/9069	26	2806.1000	32	2912.6000	15
2202.9071/9089	5	2806.2000/2809.2000	10	2913.0000	10
2202.9090	10	2810.0010/2811.1900	33	2914.1100/7090	15
2203.0010/0020	65	2811.2100	100	2915.1100/1200	10
2203.0031/0039	5	2811.2200/2910	33	2915.1300/2100	15
2204.1000	10	2812.1000/9000	33	2915.2400	15
2204.2121	10	2813.1000/9000	10	2915.2900	10
2204.2131	10	2814.1000	100	2915.3100/9090	15
2204.2141	10	2814.2000/2817.0000	10	2916.1100	10
2204.2150	10	2818.1000	5	2916.1200	15
2204.2921/2922	10	2819.1000/2842.9080	10	2916.1300	10
2204.2931/2932	10	2843.1000/2844.5000	30	2916.1400/1990	15
2204.2941/2950	10	2845.1000/2846.9090	20	2916.2010/2918.2990	10
2205.1010/1020	10	2847.0000/2849.1000	10	2918.3010/3090	15
2205.9010/2208.2019	10	2849.2000	5	2918.9100/2920.9090	10
2208.2021/2029	10	2849.9000/2852.0000	10	2921.1100/2990	10 ³³
2208.3010	10	2853.0000	34	2921.3010/2924.2990	10
2208.3020	10	2901.1011/1019	100	2925.1100	20
2208.4010	10	2901.1091/1099	15	2925.1200/2926.9090	10
2208.4020	10	2901.2110/2419	100	2927.0010/2932.2900	15
2208.5011/5019	10	2901.2421/2429	15	2932.9100/9980	10
2208.5021/5029	10	2901.2911/2919	100	2933.1110/1900	15
2208.6010	10	2901.2991/2902.9099	15	2933.2110/2990	10
2208.6020/7000	10	2903.1100/1200	33	2933.3100/4900	15
2208.9010/9021	10	2903.1300	15	2933.5200/5490	10
2208.9022/2209.0000	10	2903.1400/2100	33	2933.5500/6100	15
2307.0000	10	2903.2200/2300	15	2933.6910	20
2309.1010/9090	5	2903.2900/4990	33	2933.6991/7100	10
2401.1090	3	2903.5100/2905.4200	15	2933.7200/7900	15
2401.2090	3	2905.4300	10	2933.9100/9990	10
2401.3090	3	2905.4400	15	2934.1000/9999	15
2402.1000	30 ²⁷	2905.4500	10	2935.0010	30
2402.2010/2020	10 ²⁷	2905.4910/5990	15	2935.0090	10
2402.9000	28	2906.1110/2908.9100	10	2936.2100/2937.9000	15
2403.1000	15 ²⁷	2908.9910	15	2938.1010/2942.0090	10

N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare
3001.1000/9000	5	4008.1191	5	4902.1010	10
3002.1000/9000	15	4008.1910	5	4902.9019	10
3003.1000/3006.9200	10	4008.2110	10	4908.1000/4910.0090	10
3102.5000	10	4008.2191	5	4911.1090/9900	10
3104.9010/9090	10	4008.2910	5	5004.0010/0090	10
3105.1000	10	4014.1000/4015.9000	10	5005.0019	10
3201.1000/3203.0090	10	4016.1000	5	5006.0000	15
3204.1100/9090	20	4016.9200	10	5007.1000/9030	10
3205.0000/3206.4900	10	4016.9400/9900	10	5111.1100/5113.0000	5
3206.5000	20	4017.0090	10	5203.0000	5
3207.1000/3215.1100	10	4104.1100/4115.1000	5	5204.1100/1900	10
3215.1900	15	4201.0000/4202.1100	15	5204.2000	15
3215.9000	5	4202.1200/1900	10	5205.1110/5206.4590	10
3301.1200/3000	15	4202.2100	15	5207.1000/9000	15
3301.9010/3402.1390	10	4202.2210/2900	10	5208.2100/5900	5
3402.1900	5	4202.3100	15	5209.2100/5900	5
3402.2000/3504.0000	10	4202.3210/3900	10	5210.2100/5900	5
3505.1010/2090	35	4202.9100	15	5211.2000/5900	5
3506.1000/3507.9090	10	4202.9200/9900	10	5212.1200/2500	5
3601.0000/3602.0000	20	4203.1000/4000	15	5306.1090	5
3603.0000	25	4205.0010/0099	5	5306.2010/2090	10
3604.1000/9000	20	4206.0010	15	5307.2000	10
3605.0000/3606.9090	10	4206.0090	10	5308.9090/5311.0000	5
3701.1000/3705.9000	20	4302.1100/2000	10	5401.1000/5408.3400	10
3707.1000/9000	20	4302.3000/4304.0000	15	5508.1000/2000	36
3801.1000	10	4414.0000	20	5509.1100/5510.9020	10
3801.2000	15	4415.2000	10	5511.1000/3000	15
3801.3000	5	4417.0000	10	5512.1100	37
3801.9000/3802.1000	10	4419.0000	10	5512.1910/1930	5
3803.0000	10	4420.1000	15	5512.2100	37
3805.1000/3806.2000	10	4420.9000/4421.9000	10	5512.2910/2930	5
3806.3000	5	4502.0000	5	5512.9100	37
3806.9000/3813.0000	10	4503.9000	10	5512.9910/9930	5
3814.0010/3815.9000	15	4504.1090/9000	10	5513.1100/1900	37
3817.0010/3820.0000	10	4601.9210	10	5513.2100/4900	5
3821.0000/3822.0000	20	4601.9290	5	5514.1100/1900	37
3823.1110/3824.5000	10	4601.9310	10	5514.2100/4900	5
3824.6000	15	4601.9390	5	5515.1110	37
3824.7100/8300	10	4601.9410	10	5515.1120/1140	5
3824.9011/9019	20	4601.9490/4602.9000	10	5515.1210	37
3824.9030/9091	10	4801.0000/4802.6900	10	5515.1220/1240	5
3824.9098	33	4803.0010	5	5515.1310	37
3901.1000/3912.1200	5	4803.0090/4804.5900	10	5515.1320/1340	5
3912.2000	20	4805.1100	5	5515.1910	37
3912.3110/3915.9000	5	4805.1200/4000	10	5515.1920/1940	5
3916.1000/3917.4000	10	4805.5000	5	5515.2110	37
3918.9000/3920.7190	10	4805.9100/9300	10	5515.2120/2140	5
3920.7300	10	4806.1000/4808.9000	5	5515.2210	37
3920.7990/9900	10	4809.2000/4810.9990	10	5515.2220/2240	5
3921.1400	10	4811.1000	5	5515.2910	37
3921.9000/3926.9000	10	4811.4110/9000	10	5515.2920/2940	5
4005.2000	10	4813.1000/4814.1000	10	5515.9110	37
4006.1000/9000	10	4814.2000	5	5515.9120/9140	5
4007.0000	5	4814.9000	10	5515.9910	37
4008.1110	10	4816.2000/4823.9090	10	5515.9920/9940	5

N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare
1516.1100	³⁷	6701.0000/6702.9090	60	7317.0010/0090	5
5516.1200/1400	5	6703.0000	10	7318.1210/2992	5
5516.2100	³⁷	6704.1100/9000	20	7319.2000/9000	10
5516.2200/2400	5	6804.1000	³⁹	7320.2021/2022	10
5516.3100	³⁷	6804.2100/6805.3000	5	7320.9021/7321.9090	10
5516.3200/3400	5	6809.9000	30	7323.1000	5
5516.4100	³⁷	6810.1100/9990	5	7323.9310/9329	15
5516.4200/4400	5	6812.8000/6815.9900	5	7323.9400/9910	10
5516.9100	³⁷	6903.1000/2000	15	7323.9921	15
5516.9200/5601.2900	5	6903.9000	10	7323.9929	10
5602.1000/5603.9400	5	6909.1100/9000	15	7324.1010/1020	15
5604.1000	10	6910.1000/9000	10	7324.2911/2912	15
5604.9010	15	6911.1010/6914.9099	10 ⁴⁰	7324.2921/2929	10
5604.9080/5606.0090	10	7002.1000/7004.9000	10	7324.9021/9029	15
5607.4100/5000	10	7005.1000/3000	20	7324.9031	10
5607.9010/5608.1100	5	7006.0000	15	7324.9032	15
5608.1900/5609.0000	10	7007.1100/7009.9200	20	7324.9033/9039	10
5701.1000/5702.1000	5	7010.1000/9030	15 ⁴⁰	7326.2031	15
5702.3100/5801.2600	5	7010.9092/9099	15 ⁴⁰	7326.2032/2034	10
5801.3100/9000	20	7011.1000/9000	15	7326.9031	15
5802.1100/1900	5	7013.1000/9900	15 ⁴⁰	7326.9032/9034	10
5802.2000	15	7014.0000	15 ⁴⁰	7406.1000	5
5802.3000	10	7015.1000/9000	15	7406.2000	10 ⁴¹
5803.0010/0090	5	7016.1000	10	7408.1992	41
5804.1010	10	7016.9010	40	7408.2132	41
5804.1090	5	7016.9090	5	7408.2232	41
5804.2100/3000	10	7017.1000/9000	15 ⁴⁰	7408.2932	41
5805.0000	5	7018.1000	15	7409.1120	5
5806.1000/5810.9900	10	7018.2000	10	7409.1920	10
5811.0000/5901.9000	5	7018.9000	15	7409.2120	10
5902.1000/5903.9000	10	7019.4000/5900	10	7409.2920	10
5904.1000/5905.0000	5	7019.9090	10	7409.3120	10
5906.1000/9100	10	7020.0010/7101.2200	20	7409.3920	10
5906.9900	5	7102.1000/7105.9000	10	7409.4020	10
5907.0000	³⁸	7106.9210/7107.0000	10	7409.9020	10
5908.0000	10	7108.1300	10	7410.1110/2200	20
5909.0000	5	7109.0000	10	7412.1010	5
5910.0000/5911.1000	10	7110.1900	15	7412.1020	10
5911.2000	20	7110.2900	15	7412.2010	5
5911.3100/3200	5	7110.3900	15	7412.2020	10
5911.4000	10	7110.4900/7111.0000	15	7413.0000	5
5911.9000	5	7113.1100/7116.2090	30	7415.1000/3990	5
6001.1000/6304.9990	10	7117.1100	10	7418.1100/1910	10
6305.2000/6307.9099	10	7117.1900/9000	15	7418.1921/1929	15
6308.0000	15	7210.1100/1200	5	7418.2010	10
6401.1000/6502.0000	10	7210.4900/9000	5	7418.2020	15
6504.0000	30	7219.9000	5	7419.1000/9930	10
6505.1000	20	7220.9000	5	7419.9941/9949	15
6505.9010/9090	30	7225.9100/9900	5	7505.1110	5
6506.1000/9100	25	7226.9900	5	7505.1192	10
6506.9910	30	7310.1000	10	7505.1210	5
6506.9990	15	7310.2100	15	7505.1292	10
6507.0000	10	7310.2900	5	7505.2120	10
6601.1000	15	7312.1011/9020	5	7505.2220/7506.1010	10
6601.9100/6603.9000	10	7315.2000/9000	5	7506.1020	15

N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare
7506.2010	10	8423.2010/8900	20	8537.1020	20
7506.2020	15	8423.9010	10	8537.2000	15
7507.1100/2000	5	8423.9091/9092	20	8538.1010/9040	20
7508.1010/9020	15	8424.1000/8426.9920	10	8539.1010	15
7604.1000	42	8427.1000/2000	45	8539.1091/9090	20
7604.2100	5	8427.9000/8442.4000	10	8540.1110	50
7607.1100/2090	20	8442.5010	20	8540.1120	20
7608.1000/2000	5	8442.5090/8468.9090	10	8540.1210	50
7609.0000/7610.9000	10	8469.0010/8471.9000	20	8540.1220/8542.9000	20
7612.1000/9000	20	8472.1000/9090	10	8543.1000/9053	15
7614.1000/9000	5	8473.1010/5000	20	8544.1110/6092	10
7615.1100/2000	15	8474.1000/8475.9000	10	8544.7000	20
7616.1010	10	8476.2100/9000	20	8545.1130	10
7616.1090/9919	20	8477.1041/8480.2000	10	8545.1930/2000	10
7804.1100	15	8480.4100/8481.1010	10	8545.9020/8547.9010	10
7806.0030	10	8481.1090	15	8548.1000/9030	20
7806.0040	43	8481.2010	10	8608.0090	20
7907.0030/0040	10	8481.2090	15	8707.1000	10
8005.0010	15	8481.3010	10	8707.9090/8708.9923	10
8007.0010/0020	10	8481.3090	15	8709.1100/9000	45
8101.9600	15	8481.4010	10	8711.1000/9000	10
8101.9900	20	8481.4090	15	8714.1100	10
8102.9500/9600	10	8481.8010	10	8714.1920/1990	10
8102.9900	20	8481.8090	15	8714.2020/2090	10
8103.9000	15	8481.9010	10	8714.9120/9690	10
8104.9000	5	8481.9090	15	8714.9920/9990	10
8105.9000	15	8482.1010/8505.9040	10	8716.9091/9099	10
8106.0090	15	8506.1000/9000	20	8803.1000/8804.0000	10
8107.9000	15	8507.1000/9000	15	8903.1000/9900	5
8108.9000	15	8508.1100/8509.9000	10	9001.1000/9002.9000	20
8109.9000	15	8510.1000/9000	15	9003.1100/9000	10
8110.9000	15	8511.1000	10	9004.1000/9000	20
8111.0090	15	8511.2000/5000	15	9005.1000/9000	30
8112.1200/1900	10	8511.8010	10	9006.1010/9008.9000	25
8112.2900	15	8511.8020/8090	15	9010.1000/5000	20
8112.5900	15	8511.9010	10	9010.6000	25
8112.9900	15	8511.9020/8512.9000	15	9010.9000	20
8113.0090	15	8513.1000/9000	10	9011.1010/9013.9090	30
8205.5910	15	8515.8041	5	9014.1000/8000	25
8209.0000	15	8515.8042	10	9014.9000	20
8210.0000	10	8515.9041	5	9015.1000/8000	25
8211.1010/8213.0000	15	8515.9042/8516.1012	10	9015.9000	15
8214.1000/2000	10	8516.1013/3300	15	9016.0000	20
8214.9000	44	8516.4000	10	9017.1010/3020	10
8215.1000/9900	15	8516.5000/7900	15	9017.8000	20
8301.1000/8304.0010	10	8516.8010	10	9017.9010/9022	10
8304.0090	20	8516.8091/8093	20	9017.9090	15
8305.1000/8306.1000	10	8516.9000/8518.9090	15	9018.1100/9022.2900	20
8306.2100/2900	20	8519.2000/8521.9000	25	9022.3010/3090	50
8306.3000/8307.1000	10	8522.1000/9090	20	9022.9010/9020	20
8307.9000/8308.9000	15	8523.2100/8000	10	9022.9030	50
8309.1010/8310.0010	10	8525.5000/8535.2120	20	9022.9090	15
8310.0090	20	8535.2900	15	9023.0000	20
8311.1000/8402.9090	10	8535.3010/8536.9064	20	9024.1000/8000	25
8404.1000/8423.1000	10	8537.1010	15	9024.9000	15

N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare
9025.1110/8000	20	9209.3000	10	9504.3000	15
9025.9000	15	9209.9100/9900	20	9504.4000	10
9026.1000/8000	20	9302.0000	20	9504.9000	15
9026.9000	15	9303.1000/9305.9900	15	9505.1000/9506.9100	10
9027.1000	20	9306.2100	20	9506.9900	48
9027.2000	25	9306.2910	10	9507.1000/9000	10
9027.3000/9090	20	9306.2990	15	9601.1000/9602.0090	15
9028.1000	15	9306.3011/3091	20	9603.2100	15
9028.2000	46	9306.3092	10	9603.2911/2919	10
9028.3000/9000	15	9306.3099	15	9603.2921/2929	15
9029.1010/2090	20	9306.9010/9020	20	9603.3010/4011	10
9029.9010/9090	15	9306.9090	15	9603.4012/4019	15
9030.1000/8900	25	9307.0000	20	9603.4021/9604.0000	10
9030.9010/9090	15	9401.1010/2090	15	9605.0000	15
9031.1000	10	9401.3010	20	9606.1000/9607.2000	10
9031.2000	15	9401.3091	10	9608.1010	15
9031.4100/4980	10	9401.3092/4020	15	9608.1090/3100	10
9031.8000	20	9401.4090	20	9608.3910	15
9031.9010/9032.1000	10	9401.5100/5900	10	9608.3990	10
9032.2000	15	9401.6100	20	9608.4010	15
9032.8100	20	9401.6900	10	9608.4090	10
9032.8900/9033.0000	15	9401.7110/7190	15	9608.5010	15
9105.1100/1900	20	9401.7910	10	9608.5090/6000	10
9105.2100	30	9401.7990	15	9608.9110/9190	15
9105.2900	20	9401.8010	20	9608.9900/9610.0000	10
9105.9100	30	9401.8090/9012	15	9611.0000	5
9105.9900/9107.0000	20	9401.9019	20	9612.1000/9613.1000	10
9109.1100/9110.1100	20	9401.9091	10	9613.2010	15
9110.1200	10	9401.9092	15	9613.2090	10
9110.1900	20	9401.9099	10	9613.8020	15
9110.9000	10	9402.1010/9090	15	9613.8030	10
9111.9090/9112.9000	20	9403.1010	10	9613.8040	15
9113.1000	30	9403.1090	15	9613.8080	10
9113.2000	15	9403.2010	10	9613.9010	15
9113.9000/9114.1010	10	9403.2090/7000	15	9613.9090/9615.1900	10
9114.1020	15	9403.8100	5	9615.9000/9616.1010	15
9114.2000	20	9403.8900	15	9616.1090	10
9114.3000/9000	10	9403.9010	10	9616.2000/9617.0000	15
9201.1000/9000	20	9403.9020/9404.1000	15	9618.0010/0090	20
9202.1000/9000	30	9404.2100/9405.6000	10	9701.1000	30
9205.1000	40	9405.9100	15	9701.9010	10
9205.9010	20	9405.9200	20	9701.9090	30
9205.9020	20	9405.9911/9990	10	9702.0000	20
9205.9090	47	9503.0010/0090	10	9703.0010	10
9206.0000	25	9504.1000	15	9703.0020/0090	20
9207.1000/9208.9000	20	9504.2000	10		

21	avec indication de la masse effective = 400 % sur la masse effective
22	en régimes = 5 %; autres = 10 %
23	dédouanement comme allégement douanier CA 02 ou CA 03 = 0 %; autres = 10 %
24	sucres cristallisés importés en vrac = 0,5 %; autres produits = 1 %
25	à l'état solide = 1 %; à l'état de sirop = 10 %
26	jus de fruits à pépins = 10 %; autres produits = 5 %
27	en pour cent de la masse effective
28	cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos = 30 %; autres produits = 10 %: en pour cent de la masse effective
29	chlorure de sodium, pur = 10 %; autres = 0 %
30	oxyde de magnésium, pur = 10 %; autres = 0 %
31	soufre précipité ou soufre à l'état colloïdal = 10 %, autres 0 %
32	chlorure d'hydrogène liquéfié ou sous forme de gaz = 100 %; acide chlorhydrique (acide chlorosulfurique) = 10 %
33	gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression = 100 %; autres 10 %
34	air liquide ou comprimé = 100 %; autres = 10 %
35	en poudre = 1 %; autres = 10 %
36	conditionnés pour la vente au détail = 15 %; autres = 10 %
37	écrus = 0 %; blanchis = 5 %
38	tissus imprégnés d'asphalte, de goudron ou de produits similaires = 0 %; autres = 5 %
39	en pierres naturelles = 0 %; autres = 5 %
40	en wagons complets, en compartiments de wagons ou en containers, soit empaquetés, soit en vrac dans de la paille ou de la laine de bois, soit emballés dans des boîtes de 12 pièces: tare additionnelle de 5 % sur le poids brut
41	fil léonique = 20 %; autre 0 %
42	profilés creux = 5 %; autres = 0 %
43	cuves, citernes et autres récipients pour usages techniques ou pour véhicules = 0 %; autres = 5 %
44	couperets et hachoirs de bouchers ou de cuisine ainsi que les forces et tondeuses à animaux = 0 %; autres = 10 %
45	pièces détachées = 10 %; autres = 0 %
46	d'un poids unitaire excédant 20 kg = 0 %; autres = 10 %
47	flûtes à bec = 10 %; autres = 40 %
48	luges de sport = 0 %; autres = 10 %